

Si la Joconde se trouve au Louvre, où trouve-t-on le *Code civil* du Bas Canada ?

Nicholas Kasirer

Volume 46, Number 1-2, 2005

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043850ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043850ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Kasirer, N. (2005). Si la Joconde se trouve au Louvre, où trouve-t-on le *Code civil* du Bas Canada ? *Les Cahiers de droit*, 46(1-2), 481–518.
<https://doi.org/10.7202/043850ar>

Article abstract

Basing himself on the bibliography of the commercial editions of the *Civil Code of Lower Canada* published since 1866, the author seeks to present a picture of Quebec's common law based on its physical appearance. Treating the Civil Code as an object invites a rethinking the idea of "legislative text" which takes into account its shape as a book. This material shape varies enormously from one edition of the Code to another — type-face, documents reproduced alongside the Code, linguistic choices, precision in reproduction, type of paper, etc. — and, as the site for the effort associated with interpreting the code, the commercial editions have most certainly affected the manner in which the common law is understood. This article closes with a bibliography of the different editions of the Code.

Si la Joconde se trouve au Louvre, où trouve-t-on le *Code civil du Bas Canada**?

Nicholas KASIRER**

À partir d'une bibliographie des éditions commerciales du Code civil du Bas Canada parues depuis 1866, l'auteur trace un portrait de l'apparence physique du droit commun du Québec. C'est le Code civil en tant qu'objet qui retient son attention afin de lui permettre de repenser l'idée de « texte législatif » en fonction de sa matérialité comme livre. La forme matérielle du Code civil varie d'une édition à l'autre — typographie, documents connexes au Code, choix linguistiques, exactitude des textes, type de papier, etc. — et, à titre de support du travail d'interprétation, les éditions privées ont incontestablement façonné l'appréciation que l'on a du droit commun. L'article se termine par une liste bibliographique des différentes éditions du Code.

Basing himself on the bibliography of the commercial editions of the Civil Code of Lower Canada published since 1866, the author seeks to present a picture of Quebec's common law based on its physical appearance. Treating the Civil Code as an object invites a rethinking the idea

* Exposé soumis au colloque «Codes et codification» tenu à l'Université Laval en septembre 2004, le présent texte s'inscrit dans un projet de recherche à long terme sur la bibliographie du *Code civil du Bas Canada*. L'auteur tient à remercier Daniel Boyer, Jean-Maurice Brisson, Sylvio Normand et Peter Oliver, qui ont apporté une aide dans la quête pour le Code, ainsi que ses collègues du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Marie-Andrée Vermette, François Carrier, Philippe Denault, Aileen Doetsch, Patrick Forget et Jean-Frédéric Ménard, pour leur apport important au texte. Le titre est adapté d'un mot de James McLAVERY, *infra*, note 25.

** James McGill Professeur et doyen, Faculté de droit et Institut de droit comparé, Université McGill.

of “legislative text” which takes into account its shape as a book. This material shape varies enormously from one edition of the Code to another — type-face, documents reproduced alongside the Code, linguistic choices, precision in reproduction, type of paper, etc. — and, as the site for the effort associated with interpreting the code, the commercial editions have most certainly affected the manner in which the common law is understood. This article closes with a bibliography of the different editions of the Code.

Pages

Bibliographie chronologique des codes civils du Bas Canada 504

Le sang-froid du juriste, sa retenue et sa sobriété habituelle se perdent devant cette icône de la profession, objet de notre culte bicentenaire. En effet, les grandeurs et misères des codes civils inspirent, chez celui qui tient le droit commun entre ses deux mains, de grands sentiments, souvent exprimés dans le langage poétique de la métaphore. Le Code civil est, dit-on, «un monument», «une pierre d’assise», «un rempart», «une fondation», «une pièce maîtresse», «une pièce de musée», «a pillar», «a living tree», «un mur de Chine», «une masse de granite», «une clef de voûte», «a scripture», «une toile de fond», «une arme défensive», «un lieu de mémoire», «un des joyaux de notre patrimoine culturel» et quelque chose à «bâtir»¹. Y a-t-il un lien à faire entre ces diverses images ?

Dans ces comparaisons, toutes tirées de l’abondante doctrine québécoise et française portant sur la codification, on remarque bien sûr l’immense charge affective des juristes à l’égard de leur code. Mais outre les soupirs et la sentimentalité, c’est le caractère matériel — physique — des images choisies par les juristes pour évoquer le Code civil qui retient notre

1. M. GUY, «Un Code civil à bâtir», (1982) 12 *R.D.U.S.* 471. Des versions antérieures de ce texte ont été présentées à la Conférence Marcel-Guy à la Faculté de droit de l’Université de Sherbrooke, au Centre de recherche en droit public à l’Université de Montréal et à la Commission du droit du Canada. L’auteur tient à remercier les participants de ces événements pour leurs questions et commentaires.

attention. Matérialité et émotion se rejoignent, pour bien des civilistes, dans une relation ouvertement sensuelle avec leur code civil. Ils conservent leurs vieilles éditions, même périmées, et y ajoutent de petites annotations comme s'il s'agissait d'un journal intime. «Petit code» ou «mégacode», ce livre occupe une place de choix dans la bibliothèque du parfait notaire ou du parfait avocat. Vénéré, caressé — très souvent décrit comme «notre code», afin de marquer une possession charnelle —, le Code a beau être un ensemble de règles consacrées en texte, c'est aussi un objet, un corps que le juriste tient, touche, aime². Lecteur, où est votre premier code civil ?

Nul ne s'étonne de constater que les codes civils sont étudiés comme s'ils étaient effectivement faits en chair et en os³, ou construits de brique et de mortier⁴. Il semble y avoir une intuition assez répandue que le Code est une chose, que le droit commun a une matérialité qui participe à sa réalité première. Cela dit, dans l'énorme littérature traitant des codes civils, très peu a été écrit sur l'apparence physique du droit commun. Dans l'exposé qui suit, nous tâcherons de revoir l'idée de «texte législatif» du Code civil afin de rendre compte du droit commun comme objet matériel. Les législateurs ont toujours eu, bien sûr, le souci de contrôler le contenu normatif du Code ; ils se sont chargés, avec soin, de la consécration de la norme immatérielle dans sa forme textuelle. Pourtant, les législateurs n'ont presque pas surveillé la façon dont le texte du Code a été représenté, vu, touché et donc lu.

Après une seule édition publiée par l'Imprimeur de la Reine en 1866⁵, à propos de laquelle des doutes ont été exprimés quant à son caractère

-
2. Voir, pour son exceptionnelle candeur, le discours du notaire Rowat devant le Club Rotary de Huntingdon, au Québec : «I am very much attached to my Civil Code and here it is. I bought it exactly fifty years ago, had it rebound in Paris in 1901 for forty cents. It is still in excellent condition as you see. It has been studied forwards and backwards, up and down, times without number» ; D.M. ROWAT, «Why I like Quebec Law», (1949-1950) 52 *R. du N.* 14, 15.
 3. Maximilien Caron a décrit les thèmes philosophiques fondamentaux qu'il voyait au centre du *Code civil du Bas Canada* comme constituant sa «physionomie» : M. CARON, «De la physionomie, de l'évolution et de l'avenir du Code civil», dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), *Le droit dans la vie familiale : Livre du centenaire du Code civil*, t. 1, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1970, p. 3.
 4. Voir, par exemple, J. RAY, *Essai sur la structure logique du Code civil français*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1926, p.193, où l'auteur soutient que la compréhension de «l'architecture» du Code français, c'est-à-dire son organisation interne, son style, son vocabulaire, sa cadence, etc., est essentielle pour comprendre la place qu'il occupe dans l'histoire française des idées.
 5. L'édition est de Malcolm Cameron, Queen's Printer (1866) . Les références aux éditions du *Code civil du Bas Canada* renvoient à la bibliographie figurant à la fin de notre article.

officiel⁶, l'État a laissé le champ libre aux éditeurs privés pour ce qui est de la reproduction du Code. Le Code civil du Bas Canada ne se trouve pas dans les «statuts» du Canada-Uni ni dans les «lois» du Québec; il est également absent des recueils des lois refondues du Québec. L'absence d'intérêt de l'autorité publique pour l'édition du Code civil du Bas Canada fait contraste, et ce, de façon dramatique, avec l'engouement du secteur privé pour le droit commun. Dès 1866, la première édition commerciale est publiée par Édouard Lefebvre de Bellefeuille⁷; elle sera suivie l'année d'après par l'édition de Thomas McCord, secrétaire du comité des codificateurs du Code, qui n'hésite pas à mettre à profit sa perspective d'initié dans son code qui peut justement être qualifié de savant⁸. Par la suite, le Code vient dans toutes les formes imaginables — couverture souple et rigide, édition unique ou annuelle, édition annotée ou à l'état vierge, portant des signes typographique ou de ponctuation ou non, sur papier bible ou feuilles mobiles, avec des typographies à géométrie variable, en versions unilingue, bilingue, interlinguistique, accompagné de tables de

-
6. S'il y a déjà eu controverse à propos du caractère «officiel» de l'édition de l'Imprimeur de la Reine et des textes qui y étaient reproduits, elle aurait pris fin en 1868 lors de la promulgation de l'article 10 de L'*Acte d'interprétation*, S.Q. 1868, c. 7. La législature québécoise a en effet pris la peine de clarifier explicitement le statut du Code tel que publié par Malcolm Cameron, *supra*, note 5: «Le code civil du Bas-Canada [*sic*] et le code de procédure civile du Bas-Canada [*sic*], tels qu'imprimés avant l'Union par l'imprimeur de la reine de la ci-devant province du Canada, ont été, et sont en force de loi dans cette province.» Pourquoi inclure une telle règle? L'hypothèse que certains ajouts des codificateurs, dont l'article 1056, n'ont pas été dûment adoptés en 1866 est sérieuse. Voir J. BOUCHER, J.E.C. BRIERLEY et A. MOREL, *Centenaire du Code civil – Centenary of [the] Civil Code 1866-1966 Exposition-Exhibition Catalogue*, Montréal, Studio 2+2 Inc., 1966, p. 11. Pour un traitement préliminaire de la question concernant la façon dont la transition initiale de la règle au texte remet en cause, des points de vue bibliographique et normatif, le caractère «officiel» du *Code civil du Bas Canada* publié par le *Queen's Printer* en 1866, voir, par le présent auteur, «If Mona Lisa is in the Louvre, where is the Civil Code of Lower Canada?», manuscrit inédit, Bibliothèque du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 2000.
 7. DE BELLEFEUILLE (1866). L'auteur expose, comme un de ses motifs dans la préparation de cette édition unilingue dès 1866, l'importance de présenter une édition épurée des erreurs dans les citation du projet du Code pour «tous les citoyens sans exception» dans «un format plus petit que l'édition officielle et nécessairement d'un prix bien moindre» («Préface des éditeurs», p. iv-v).
 8. MCCORD (1867). L'auteur se permet de critiquer l'édition de de Bellefeuille (1866), sans la nommer, qui comporterait plusieurs erreurs en raison de la méthode de typographie employée par les codificateurs sur laquelle tablait «the French pocket edition» («Préface», p. iv). La «Preface» compte un historique utile des étapes de la codification et une version remaniée du «Synopsis of Changes in the Law effected by the Civil Code of Lower Canada» (p. xiii) qui rappellent, tous les deux, que l'auteur était un acteur majeur dans la réforme de 1866.

toutes espèces, d'index qui reflètent les intérêts de l'auteur plutôt que son talent avec l'alphabet, avec ou sans lois connexes, dissertations, préfaces et divers cris du cœur des auteurs. L'édition du Code civil a fait l'objet d'une privatisation massive, tout aussi incontrôlée qu'incontestée. Outre l'édition de l'Imprimeur de la Reine, le Code civil du Bas Canada est paru dans 118 éditions et rééditions commerciales durant la période allant de son entrée en vigueur en 1866 jusqu'à son remplacement, le 1er janvier 1994, par le Code civil du Québec. Et, bien sûr, entre les couvertures se trouve le texte, ou plutôt une représentation du texte, parfois truffée d'erreurs, parfois épurée des erreurs de l'édition dite « originale » de 1866. Bref, il y a, dans ces éditions commerciales, le Code et beaucoup plus, et parfois beaucoup moins.

Cependant, les juristes ne prêtent guère d'importance à cette diversité livresque ; bien que ce soit à partir de ces éditions que le Code soit consulté, ils font généralement abstraction des décisions éditoriales qui touchent à la présentation de la matière en lisant et en méditant le Code. Le texte, dans sa conception dominante, est avant tout un message verbal, composé de mots qui sont susceptibles d'une reproduction exacte (dans la mesure où l'éditeur y prend soin) et qui ne comportent aucun message non verbal. Par conséquent, il est normal que dans l'interprétation d'une loi la recherche du sens soit axée sur les mots et exclue la forme que revêtent les mots⁹. Dans cette perspective, les éditions privées du Code civil sont des contenants transparents, elles sont porteuses du message, mais elles ne le façonnent pas¹⁰. Pourtant, une approche « cognitive » à la lecture du texte juridique nous incite à adopter une nouvelle sensibilité aux formes de l'imprimé juridique comme « déterminantes pour le fond du droit¹¹ ». Après une petite heure investie dans la lecture d'un code avec un œil ouvert à ces signes hors-le-texte — signes verbaux et non verbaux —, nous constatons la variété de présentation de l'information et le fait que le Code ne demeure pas inchangé d'une édition à l'autre. Devant la très grande diversité de

9. Sur cette tendance réductionniste quant à l'horizon herméneutique de la loi, voir R. MACDONALD, « The Fridge-Door Statute », (2001) 47 *R. de D. McGill* 11, 31, qui note l'importance à donner une attention particulière à la forme matérielle de la loi à titre d'un « change of focus from the *semantic* to the *semiotic* ».

10. Peu d'auteurs se sont attardés sur les diverses éditions privées du Code autrement qu'en fonction de leur valeur utilitaire. Voir cependant, pour une lecture de l'imprimé juridique comme fait culturel, avec une courte discussion des éditions du Code, D. HOWES, « La domestication de la pensée juridique québécoise », *Anthropologie et sociétés*, vol. 13, 1989, p. 103.

11. D. BOURCIER, « L'émergence d'une problématique : l'approche cognitive du droit », dans D. BOURCIER et P. MACKAY (dir.), *Lire le droit. Langue, texte, cognition*, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 11, à la page 17.

formes qui se trouvent dans la bibliothèque complète du Code civil du Bas Canada, il est très difficile de croire que le sens produit par les textes du Code demeure stable d'une édition à l'autre. Les éditions privées sont peut-être des contenants transparents, mais elles ne sont pas des contenants incolores¹², et ce, même si l'ambition de reproduire fidèlement le texte leur reste un dénominateur commun.

L'idée que la forme matérielle du livre constitue, à titre de support du travail d'interprétation, un deuxième niveau de texte et une couche de sens à part entière est présentée de façon magistrale par D.F. McKenzie, professeur de littérature et bibliographie analytique à l'Université Oxford. Dans son livre *Bibliography and the Sociology of Texts*, le professeur McKenzie pose la problématique ainsi : « Do the material forms of a book, the non-verbal elements of typographic notations within them, the very disposition of space itself, have an expressive function in conveying meaning¹³ ? » La question se pose en vue de présenter une nouvelle définition du texte littéraire qui dépasserait le message verbal écrit pour englober tous les aspects de l'imprimé généralement considérés comme étrangers au sens. L'importance de cette hypothèse de travail pour le juriste, et notamment pour le juriste codophile, est évidente.

En effet, la grande intuition de McKenzie prend toute sa pertinence en droit, cette discipline où l'écart entre la règle de droit et son support matériel demeure un lieu privilégié pour méditer le sens de la loi. Le Code civil du Bas Canada est un « livre », comme un critique littéraire l'a qualifié peu de temps après son adoption¹⁴, ayant tout autant sa place sur les rayons de la bibliothèque que dans les recueils de lois¹⁵. Peut-il être considéré à

12. D.F. McKenzie utilise la métaphore de la fiole ou du flacon (« phial ») pour décrire le rôle des éléments matériels dans la transmission du sens d'un texte, notamment dans D.F. MCKENZIE, « The Broken Phial: Non-Book Texts », la deuxième étude dans D.F. MCKENZIE, *Bibliography and Sociology of Text (Panizzi Lectures)*, Londres, The British Library, 1986, partie 2.

13. *Id.*, p. 8.

14. Dans son ouvrage, E. LAREAU, *Histoire de la littérature canadienne*, Montréal, John Lovell, 1874, p. 388, qualifie le *Code civil du Bas Canada* et le *Code de procédure civile* de « livres » dans sa présentation des œuvres de fiction et de non-fiction de la littérature de langues française et anglaise de toute espèce au pays. Il convient de noter que Lareau a lui-même été avocat et a fait publier une édition commerciale du Code civil : LAREAU (1885).

15. Dès 1865, le législateur statue que les règles ordinaires pour l'impression des lois ne s'appliqueront pas au Code civil : *Acte concernant le Code civil du Bas Canada*, L.C. 1865, c. 41, art. 7. Les modifications apportées au Code ont, bien sûr, été consignées dans les recueils annuels des lois du Québec, mais le Code a été exclu du processus habituel de consolidation. Pourquoi ? Pour protéger la numérotation magique des articles séculaires ?

la fois comme livre et loi sans changer la notion que chacun se fait d'un code? Même si leur langage de tous les jours ne l'exprime pas de manière rigoureuse, les juristes acceptent généralement la distinction entre, d'une part, le Code en tant qu'ensemble immatériel de règles de droit et, d'autre part, le Code en tant qu'ensemble de textes écrits¹⁶. Les mots choisis par le législateur à l'article 1054 du Code civil du Bas Canada, par exemple, offrent un support textuel pour sa règle concernant la responsabilité du fait d'autrui, mais il ne reste qu'à espérer, sur le plan de l'interprétation, que le texte du Code et la règle de droit se rejoignent parfaitement. Cela étant, les experts tiennent généralement pour acquis que toutes les représentations des textes de l'article 1054 sont identiques, sauf erreur humaine.

Notre démarche tient à remettre cet acquis en question. Nous cherchons à signaler que toutes les reproductions matérielles du texte du Code civil ne sont pas identiques et que dans cette diversité éditoriale, il y a du droit. Les amateurs de livres de droit ont longtemps accepté que le code est un objet, mais la conception usuelle du texte législatif nous empêche de considérer que cet objet puisse être porteur de sens. Pourtant, la distance entre la règle et le texte, admise par les grands experts de l'interprétation des lois, se prolonge encore quand nous tenons compte de l'enseignement des experts en histoire du livre. Si une couche de sens peut exister entre règle et texte, une autre couche — voire plusieurs couches — ne peut-elle pas exister en raison des variations entre les représentations du texte d'un code à l'autre? Le sens du Code peut subir l'influence de considérations matérielles — les éditeurs ne sont pas innocents, ils cherchent à séduire le lecteur par leurs choix éditoriaux, et cet effort de séduction peut, sans doute, avoir un impact sur la façon dont chaque personne comprend le droit commun¹⁷.

Lançons l'hypothèse de travail suivante: les éditeurs, tant public que privés, n'ont pas reproduit le Code sans influencer la manière dont il a été

16. Pierre-André Côté est sans doute le juriste québécois qui a le mieux exposé la pertinence de cette distinction pour l'interprétation des lois: «la manière dont les juristes parlent du droit les conduit fréquemment à confondre la règle de droit et le texte qui lui sert de support [...] La disposition peut être lue et être interprétée; seule la règle ou la norme que l'interprète construit à partir du texte peut être appliquée» P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 314.

17. Il s'agit non d'une nouvelle acception de l'idée de droit commun mais d'une glose sur celle qui a été avancée par John E.C. Brierley comme synonyme de code: J.E.C. BRIERLEY, «Quebec's «Common Laws» (*droits communs*): How Many Are There?», dans E. CAPARROS (dir.), *Mélanges Louis-Philippe Pigeon*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1992, p. 109. Notons que M. Brierley souligne la pertinence du *shape* du droit commun (p. 124).

perçu et, par conséquent, ils ont incontestablement façonné le sens donné au droit commun. Une démonstration en serait sans doute difficile¹⁸. Cependant, la reconnaissance de la pertinence herméneutique de la forme du texte repose, nous semble-t-il, sur une démarche qui s'inscrit dans la continuité de celle qui insiste sur la différence entre la règle de droit et ce que M. Côté appelle «le texte qui lui sert de support». Tout comme ils ne sont pas les seuls à parfois oublier la distance entre les idées et les mots employés pour les exprimer, les juristes ne sont pas seuls à confondre texte et représentation du texte¹⁹. Pourtant, les historiens du livre²⁰, les experts en bibliographie analytique²¹ et les adeptes de la jeune science de la textologie²² savent qu'il existe un rapport de dépendance entre la forme matérielle du livre et les idées que celui-ci renferme. Cette réalité est presque totalement ignorée dans les milieux juridiques²³. Toutefois, si nous regardons le Code en tant que livre, et le livre comme un objet plein de formes, nous pourrions changer notre appréciation de ce qu'est le Code civil.

Ayant vécu à l'intérieur des 118 éditions commerciales différentes depuis sa première publication en 1866, le Code et son texte — voire le sens même du Code — pourraient avoir fléchi chaque fois que le support matériel changeait. Par ailleurs, les chercheurs qui se sont penchés sur l'œuvre de Shakespeare constatent un phénomène analogue à celui que

-
18. Cependant, la sociologie du texte exigerait, dans une lecture idéale de l'influence de l'histoire de l'édition du Code sur le Code, des mesures quantifiables de la diffusion de chaque ouvrage. La question est soulevée par S. NORMAND, «L'histoire de l'imprimé juridique: un champ de recherche inexploré», (1993) 38 *R.D. McGill* 130.
 19. Ce reflex culturel est, paraît-il, ancien et très largement partagé: voir, par exemple, C. TEISSEYRE, «La symbolique du livre dans l'art occidental du haut moyen-âge à Rembrandt: avant -propos», *Rev. fr. hist. livre*, 1995, p. 7, où l'auteur souligne que «le livre, cet objet familier dont l'histoire se confond avec celle de la pensée, rayonne une présence mystérieuse».
 20. Tout particulièrement les disciples de l'historien français Lucien Febvre influencés notamment par son livre canonique sur l'histoire du livre: L. FEBVRE et H.-J. MARTIN, *L'apparition du livre*, Paris, Albin Michel, 1958. Pour un ouvrage particulièrement pertinent quant à notre démarche, voir R. CRAHAY et M.-T. ISAAC, *Pour une histoire du livre-objet*, Liège, L'Histoire aujourd'hui, 1985.
 21. En ce qui a trait à la bibliographie analytique, l'étude incontournable est celle de D.F. MCKENZIE, *op. cit.*, note 12.
 22. Nous pensons ici tout spécialement à R. LAUFER, *Introduction à la textologie*, Paris, Larousse, 1972, p. 5, qui présente la textologie comme une discipline étudiant «les conditions générales d'existence du texte».
 23. Sauf, peut-être, chez les plus perspicaces des éditeurs de livres de droit. Pour un aperçu général de l'histoire de l'édition juridique au Québec dans laquelle s'inscrit l'histoire de l'édition législative, voir S. NORMAND, «Une lignée d'éditeurs-libraires montréalais, spécialisés en droit, au tournant du siècle», *Cahiers de la société bibliographique du Canada*, vol. 31, 1993, p. 7.

nous proposons pour le Code lorsqu'ils veulent arrêter la version définitive des textes littéraires²⁴. La manière dont Hamlet, par exemple, a été reproduit depuis les folios a amené un expert à douter de notre capacité de localiser le véritable texte de la pièce. Nous savons, dit James McLaverty, que l'original de la Joconde se trouve au Louvre, mais dans quelle représentation de la pièce trouve-t-on Hamlet²⁵? De même, si la Joconde se trouve au Louvre, dans laquelle de ses 119 éditions trouve-t-on le Code civil du Bas Canada?

À partir du moment où l'État a abdiqué son rôle d'éditeur du droit commun, il a perdu tout contrôle sur la forme matérielle du Code et sur la manière dont cette forme façonne le sens qui lui est donné. L'inaction du législateur a créé une occasion en or pour les éditeurs commerciaux motivés, chacun le sait aujourd'hui, par autre chose que le sentiment du devoir civique ou le simple amour des lois souvent évoqués dans les préfaces de ces livres²⁶. Le secteur privé s'est donc lancé dans l'édition du Code avec enthousiasme. Il ne saurait être question de faire abstraction du fait que l'édition juridique des outils du droit, au Québec comme ailleurs²⁷, est une activité commerciale à part entière²⁸. Dans la poursuite de cette entreprise, auteurs et éditeurs ensemble ont reconfiguré le Code à maintes reprises, l'investissant d'un sens qui parfois l'éloigne de celui du texte brut. Or, il est important de souligner que les éditions commerciales

-
24. Voir, par exemple, D. DAICHES, «Presenting Shakespeare», dans A. BRIGGS (dir.), *Essays in the History of Publishing*, Londres, Longmans, 1974, p. 61, qui soutient que notre compréhension des œuvres de Shakespeare est liée à la manière dont elles ont été présentées par certains éditeurs influents au XIX^e siècle.
 25. J. McLAVERTY, «The Mode of Existence of Literary Works of Art: The Case of the Dunciad Variorum», *Studies in Bibliography*, vol. 37, 1983, p. 82, et la discussion de la thèse de McLaverty dans J. MCGANN, *The Textual Condition*, Princeton, Princeton University Press, 1991, p. 9 et suiv.
 26. Typiquement, l'auteur prend la peine d'informer le lecteur du nombre d'heures qu'il a consacrées à la préparation de son édition du Code et ajoute que sa seule récompense est d'avoir contribué au bien-être de la profession juridique. Voir, par exemple, J.J. BEAUCHAMP (1904), vol. 1, p. x: «je ne réclame aucun autre mérite que celui d'un labeur considérable, persévérant, opiniâtre, qui n'a été soutenu que par le seul espoir d'aider mes confrères, ma profession, l'administration de la justice, et, par-dessus tout, d'être utile à mon pays».
 27. Du côté de la tradition juridique anglo-américaine, il existe une tendance similaire dans l'intérêt des éditeurs pour la publication des *All England Law Reports* ou des *Halsbury's Laws of England*: voir H. KAY JONES, *Butterworths: History of a Publishing House*, Londres, Butterworths, 1980, chap. 9.
 28. Sur la place cruciale du profit dans l'histoire de l'imprimé juridique au Québec dans les choix des éditeurs, voir S. NORMAND, *loc. cit.*, note 23, avec référence particulière à l'édition du Code aux pages 10, 23 et 33 et suiv.

sont devenues, dans les années suivant 1866, les supports uniques pour le travail d'interprétation du Code. Voyons, à partir de quelques thèmes cités en exemple, comment les éditions privées façonnent notre perception et notre connaissance du Code civil.

La dimension linguistique est sans doute la variable la plus évidente dans les éditions privées du Code. On se souvient de la directive de la loi de 1865, reprenant une idée chère à George-Étienne Cartier : « lesdits codes », disait l'article 15 de la loi en parlant du Code civil et du Code de procédure, « seront faits et rédigés dans les langues française et anglaise, et les deux textes seront imprimés en regard²⁹ ». Presque pleinement respectée dans l'édition officielle de Malcolm Cameron (à noter que le nom « Queen's Printer » n'est pas repris en français), cette directive comporte un message — non verbal — pour l'interprétation du Code, message fidèle à l'esprit de l'ancien article 2615 portant sur la résolution des conflits entre les deux « textes » linguistiques du Code³⁰. La forme choisie — deux textes imprimés ayant la même taille, présentés côte à côte, rigoureusement en regard — semble établir ce que John Brierley appelait le « dialogue » existant entre les versions anglaise et française du Code³¹. On ne peut se contenter, selon le message sémiotique établi ici, de la simple lecture du français ou de l'anglais dans l'interprétation du Code civil. Lorsque le juriste lit un texte, l'autre le regarde de front : la présentation des textes incite une lecture comparative ; les dimensions et les formes typographiques dans l'édition de 1866 signalent l'importance égale des deux textes linguistiques ; la forme

29. Le bilinguisme est un facteur important dans l'avènement du Code (voir J.E.C. BRIERLEY, « Quebec Civil Law Codification Viewed and Reviewed », (1968) 14 *R.D. McGill* 521, 535-538), facteur traduit matériellement par l'article 15 de l'*Acte concernant la Codification des Lois du Bas Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure*, S.R.B.C., c. 11).

30. L'article 2615 C.c.B.C. (tel qu'il a été numéroté en 1866) se lisait, en partie : « Dans le cas de différence entre les deux textes du présent code sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. » Y'avait-il deux « textes » pour chaque article ? L'article signalerait-il l'à-propos de considérer le Code comme fait de « deux textes » plutôt qu'un seul ? Le texte français de l'article 2615 se réfère explicitement à « deux textes » ; en anglais, on le fait implicitement. Outre l'ironie de voir les deux textes exprimer, à cet endroit critique, la même règle différemment, nous pouvons y voir une confirmation que « règles » et « texte » sont des phénomènes différents en droit. Cependant, le mot « version », également employé dans le texte anglais de l'article 2615, et le mot « texte » en français sont-ils de faux amis ?

31. Voir J.E.C. BRIERLEY, « Les langues du Code civil du Québec », dans P.-A. CÔTÉ (dir.), *Le nouveau Code civil, interprétation et application : les Journées Maximilien-Caron, 1992*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, p. 129, à la page 138.

choisie encourage cette idée que le sens flotte quelque part entre les deux textes qui se parlent³².

L'exigence éditoriale de l'article 15 que les «deux textes» soient présentés «en regard»³³ sert à consacrer les techniques adoptées pour l'interprétation et la reproduction du Code. En effet, consciemment ou inconsciemment, les éditeurs prennent position sur la façon dont les deux textes mènent une vie commune, unis dans le Code, pour le meilleur ou pour le pire, par un impératif constitutionnel³⁴. Quand l'éditeur cherche à respecter la consigne linguistique rigoureusement (les exemples sont tout de même rares³⁵), il signale sa sensibilité à l'égard de l'idée que le sens est arrêté à la suite d'un dialogue entre les textes. Cependant, toute dérogation matérielle à la directive de l'article 15 risque de porter atteinte à l'équilibre entre les textes linguistiques que l'inscription en regard ennoblit. Le message non verbal deviné par le lecteur change, par exemple, lorsque l'éditeur choisit de reproduire seulement l'anglais ou le français : la valeur égale des textes est alors remplacée par l'idée fragile de l'indépendance des textes dans l'exercice de la quête du sens³⁶. Quand la présentation matérielle des textes donne préséance, sur le plan visuel, à une langue par

-
32. Voir, dans un tout autre contexte, R. SARKONAK et R. HODGSON, «Seeing in Depth: The Practice of Bilingual Writing», (1993) 27 *Visible Language* 6, 9 et 10: «The bilingual textual space allows, even obliges, the reader/spectator/viewer decoding a message encoded at one and the same time in more than one language to pass from one to another, to compare their similarities or their differences and their fundamentally complementary nature.»
 33. En anglais, l'article 15 de l'*Acte concernant la Codification des Lois du Bas Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure*, précité, note 29, prévoit, de façon bien prosaïque, que les textes soient imprimés «side by side», mais soulignons toute l'opportunité de la métaphore employée dans le texte français – «en regard» – qui suggère habilement le mode de reproduction et de lecture des textes en même temps.
 34. L'obligation de vie commune imposée aux textes linguistiques du Code civil nous invite à y voir et entendre deux textes qui se parlent comme des partenaires égaux : voir N. KASIRER, «What is *vie commune*? Qu'est-ce que *living together*?», dans J.E.C. BRIERLEY et autres (dir.), *Mélanges présentés à Paul-André Crépeau par ses collègues de McGill*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 487.
 35. Pour une édition privée qui cherche, par tous les moyens, à traduire le message non verbal de l'article 15 de l'*Acte concernant la Codification des Lois du Bas Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure*, précité, note 29, voir CRÉPEAU (1994). Il s'y trouve un exemple de choix éditorial qui reflète la pensée de «l'auteur» de l'édition dans la vie et pour le droit.
 36. Maurice Tancelin adresse une suggestion à l'éditeur d'une édition unilingue du Code qu'il trouve par ailleurs excellent en terminant sa recension comme suit : «le même ouvrage en langue anglaise s'impose sans délai»; M. TANCELIN, «Chronique bibliographique», (1993) 34 *C. de D.* 1259.

rapport à l'autre, chacun peut y voir un message non verbal quant à leur importance respective dans l'interprétation.

L'impact de la prise de position de Cartier sur l'édition des codes a été de courte durée dans la vie éditoriale du Code. Déjà l'édition d'Édouard Lefebvre de Bellefeuille, chez Beauchemin & Valois³⁷, ne reproduit que le texte français. Celle que Thomas McCord publie chez Dawson Brothers³⁸ est unilingue anglaise. Dans ce dernier cas, vu le rôle de secrétaire — de traducteur même — qu'a joué McCord au sein de la Commission des codificateurs, le choix est difficile à expliquer. Les deux auteurs justifient la nécessité de leur livre de la même manière : il faut avoir, sur le marché, un format du Code peu cher (il s'agit de deux livres de poche) pour rendre le droit accessible à tous³⁹. Personne ne précise que le texte du Code a été coupé de moitié pour assurer cette accessibilité.

La tradition des deux solitudes linguistiques dans l'édition du Code est un des traits dominants de son histoire. Parfois, la même maison d'édition parraine des éditions anglaise et française distinctes : c'est le cas de la maison Périard qui publie en 1890 les codes jumeaux de Léon Lorrain⁴⁰ et de William Alexander Weir⁴¹ dans un format similaire ainsi que de la maison Théorêt qui fait la même chose en 1903⁴². Des maisons d'édition différentes font des alliances qui pourraient suggérer une concurrence presque déloyale : Beauchemin et John Lovell publient en 1898 des codes du juge Michel Mathieu⁴³ en français et de l'avocat Henry J. Kavanagh⁴⁴ en anglais et partagent ainsi un marché. Les textes séparés paraissent aussi plus tard chez Wilson & Lafleur (William Butler⁴⁵ et Walter Seely Johnson⁴⁶ en anglais et Oscar Pierre Dorais et Albert Paul Dorais⁴⁷ en français).

Il y a, aussi, une longue tradition de presque bilinguisme. L'édition annotée de Jean Joseph Beauchamp qui paraît en 1904 chez Théorêt en est

37. DE BELLEFEUILLE (1866).

38. MCCORD (1867).

39. DE BELLEFEUILLE (1866), « Préface des éditeurs », p. iv, et MCCORD (1867), « Preface », p. [iii].

40. LORRAIN (1890).

41. WEIR (1890).

42. DORAIS et DORAIS (1903); WEIR (1903). Notons la forme fraternelle sinon identique des codes jumeaux, outre la différence de la langue, qui laisse entendre le message de la valeur juridique égale des deux codes, principe que les tribunaux dégageront éventuellement à partir de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

43. MATHIEU (1898).

44. KAVANAGH (1898).

45. BUTLER (1910).

46. JOHNSON (1918).

47. DORAIS et DORAIS (1915).

un exemple⁴⁸. Les deux textes linguistiques du Code y sont, même si les en-têtes sont en français seulement ; les annotations, fidèles à une tradition de la fin du xix^e siècle, sont rédigées en français ou en anglais suivant la langue du jugement ou de l'autorité citée. Il est possible d'y voir un autre type de dialogisme exprimé dans cette forme matérielle du Code qui se démarque de l'identité rigoureuse signalée par l'équilibre des textes établi chez Crépeau, par exemple.

Par ailleurs, le bilinguisme peut être pleinement respecté sur le plan du message verbal, mais non sur celui du message non verbal. Dans le Petit code annoté de la Province de Québec, publié par Louis-Joseph de la Durantaye en 1956 chez Wilson & Lafleur, par exemple, les textes anglais et français sont scrupuleusement reproduits, mais ils ne sont pas présentés en regard. Le français est au-dessus en caractères romains — une romanité bien latine —, tandis que l'anglais est au-dessous, en italique — c'est l'étranger ? —, à la différence du reste de la typographie du livre. Dans l'édition Judico, parue dans des éditions successives durant les années 80, nous notons une présentation bilingue où le texte anglais paraît en caractères plus petits, presque illisibles, bien que les auteurs n'aient sans doute pas eu l'intention de le diminuer en importance⁴⁹. Faut-il y voir une atteinte au bilinguisme juridique à la base du projet de codification ? Le message verbal est complet dans les deux langues, mais le fait de reproduire la version anglaise en caractères presque trop petits pour être lus comporte, selon certains, un message non verbal quant à la place relative des deux textes dans l'interprétation du droit commun. Même si ce message n'est pas envoyé à dessein, rien ne garantit que celui-ci n'influence pas la compréhension du texte.

La diversité linguistique des codes s'inscrit dans un phénomène plus large de diversité matérielle dans la représentation du Code. Si nous comparons les éditions commerciales du Code civil à la norme matérielle arrêtée par l'Éditeur officiel pour la publication des lois⁵⁰, nous constatons

48. BEAUCHAMP (1904-1905).

49. BAUDOUIN et RENAUD (1980) ; ce code a été publié en format de poche pour un marché d'étudiants. On peut supposer que la main des auteurs aurait été forcée par la volonté de l'éditeur de reproduire « tout » le code sur un nombre limité de petites pages.

50. La réglementation de la forme matérielle de la loi est vue, par le Parlement du Québec, comme une façon d'investir les textes d'une certaine solennité. De ce point de vue, la législation a toujours fait l'objet d'un contrôle plus ou moins rigoureux. Voir, pour les règles actuelles touchant l'impression des lois du Québec aujourd'hui, l'article 37 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, L.R.Q., c. A-23.1, et le règlement établi sous son autorité. La publication des lois pour le secteur privé échappe à ce contrôle, sous réserve, probablement, du droit d'auteur.

l'immense liberté que les auteurs et les éditeurs ont prise avec le Code au fil des ans. Au-delà du message verbal, la forme des mots s'ajoute au texte pour redéfinir le texte d'une édition à l'autre. Comprenant la typographie, la qualité du papier, la reliure, etc., le texte de loi devient un heureux mélange de messages verbaux et non verbaux. Il n'y a donc plus un code, mais des codes chacun constituant une représentation du texte. Comme le souligne Jerome McGann, autre pionnier de l'analyse matérielle des textes littéraires, à travers ses différentes éditions, le texte se place toujours au sein d'un horizon herméneutique qui relève, en partie, de son horizon éditorial⁵¹. La recherche de sens du Code s'étend donc aux variations matérielles dans l'environnement papier ou numérique dans lequel ses articles sont placés lorsqu'est évoqué le « texte » de la loi. Que cela se produise à dessein ou par accident éditorial, en raison du goût de l'auteur ou par exigence commerciale, personne ne peut nier l'impact que ces représentations de la forme du texte ont pu avoir sur l'appréciation du fond par l'éventuel lecteur.

Le nombre important de ces codes qui paraissent dans le format du « petit code rouge » en est un exemple. Il est étonnant de constater combien d'éditions prennent cette forme « classiquement française ». De la Durantaye invoque ce modèle explicitement pour ses éditions. Johnson le fait aussi pour les siennes⁵². D'autres ne le font pas, mais le lien à faire entre le Code Napoléon et les éditions privées publiées en France par Dalloz permet, nous pouvons le supposer, d'établir une filiation qui bonifie l'édition locale et constitue un signe du lien entre les cultures juridiques québécoise et française. De la même manière, la formule des codes annotés est, dans certains cas, directement empruntée à des livres français similaires de l'époque : c'est le cas pour l'édition annotée de William Prescott Sharp parue en 1889 en deux volumes chez Périard⁵³ ; pour sa part, Beauchamp évoque Sirey et Fuzier-Herman dans la première édition de son code annoté paru chez Théorêt en 1904⁵⁴. De leur côté, Charles Chamilly de Lorimier et

51. J.J. MCGANN, *The Textual Condition*, Princeton, Princeton University Press, 1991, p. 115 : « the very physique of a book will embody a code of meaning which the reader will decipher, more or less deeply, more or less consciously ». M. McGann rapproche, dans ce livre fondamental, l'« hermeneutic horizon » et l'« editorial horizon » de l'imprimé (p. 21-27).

52. DE LA DURANTAYE (1937), (1950) et (1956) ; JOHNSON (1918) et (1923). Il convient de noter que, dans le cas de Louis-Joseph de la Durantaye, la couleur de la couverture variait d'une édition à l'autre. Il faut par ailleurs faire attention, particulièrement pour les codes qui se trouvent dans les bibliothèques publiques, de vérifier si les couvertures sont bien originales.

53. SHARP (1889).

54. BEAUCHAMP (1904), t. 1, p. viii.

Charles A. Vilbon publie en 21 volumes La Bibliothèque du Code civil de la province de Québec⁵⁵ à partir de 1871. Cette édition du Code contient, comme son titre le laisse entendre, une compilation de l'information totale en 16 500 pages, produite sur une période d'environ vingt ans. Par ailleurs, l'édition de François Langelier⁵⁶ en 6 volumes, publiée à partir de 1905, ainsi que les 16 volumes du Traité de droit civil du Québec⁵⁷ de Gérard Trudel et divers «explorateurs du code»⁵⁸, parus une génération plus tard, utilisent tous les deux le texte du Code comme trame pour l'explication de l'ensemble du savoir civiliste.

Il y a aussi quelques exemples de formats inusités — là où les auteurs reproduisent le Code civil, mais en manipulant la présentation afin d'orienter la lecture du Code⁵⁹. La tradition juridique française connaissait bien la formule du tableau dit synoptique et elle a été empruntée pour représenter le Code civil du Bas Canada à quelques reprises. Offrant au lecteur la possibilité de visualiser le sens du texte dans un découpage et une représentation abrégée des mots du Code, les éditeurs ont publié notamment Le droit civil canadien résumé en tableaux synoptiques, d'Édouard Zotique Massicotte⁶⁰, l'ouvrage de Charles-Henri Lalonde, intitulé l'Abrégé du Code civil de la province de Québec en tableaux synoptiques⁶¹ et, plus récemment, Le Code civil du Québec en tableaux synoptiques de Denis Le May⁶². Ces livres font ouvertement du message verbal lui-même un message non verbal. Chaque phrase devient une forme ; le lecteur est traité d'agent passif

55. DE LORIMIER et VILBON (1871-1890). Voir, sur le genre, S. NORMAND et M. ST-HILAIRE, «La Bibliothèque du Code civil : un ouvrage au confluent de la tradition et de la modernité», (2002) 32 *R.G.D.* 305.

56. LANGELIER (1905-1911).

57. TRUDEL et autres (1942-1958). Malgré la filiation évidente avec la littérature juridique française quant au genre, M. Trudel affirme, dans son extraordinaire préface au tome 1 (art. 1-205), que son ouvrage témoigne de «l'autochtonéité» du droit québécois par rapport au droit français (p. 9). Voir, pour une lecture de ce dernier phénomène, J.-M. BRISSON et N. KASIRER, «La femme mariée et le Code civil du Bas Canada», dans H.P. GLENN (dir.), *Droit québécois et droit français : communauté, autonomie, concordance*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 221

58. P. JESTAZ et C. JAMIN, *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004, p. 73 utilisent l'expression pour décrire les auteurs d'un genre multiforme et parfois méprisé de commentateurs du Code français actifs au XIX^e siècle.

59. Le montage par Marjolaine Gaudet des *Code civil du Bas Canada* et *Code civil du Québec*, par exemple, placés en regard, avec la loi d'application de la réforme dans une troisième colonne, comporte des signes certains pour le lecteur quant aux idées de continuité et de rupture dans le passage d'un code à l'autre : GAUDET (1993).

60. MASSICOTTE (1896).

61. LALONDE (1950).

62. LE MAY (1979).

dans l'interprétation, le tableau est son maître et établit ses propres vérités (qui peuvent changer en passant d'un tableau synoptique à un autre). En dernière analyse, il est possible de lire entre les lignes de ces tableaux une sévère critique quant à la clarté de l'expression du législateur. Cependant, cela peut aussi témoigner de la confiance très mince accordée au pouvoir légitime de l'interprète à agir seul sur le sens du texte⁶³. Retenons enfin parmi les reconfigurations du texte brut du Code, la plus inusitée de toutes, celle du notaire Édouard Alexis Beaudry qui présente le Code civil sous forme de questions et réponses dans *Le questionnaire annoté du Code civil du Québec* paru chez Beauchemin & Valois en 1872⁶⁴. Beaudry ne cache pas la source de son inspiration : la forme du catéchisme est, semble-t-il, bien connue de son public (ou du moins devrait l'être) pour servir de modèle au juriste. Par l'évocation des notions d'autorité et de divinité que l'auteur associe au texte, il laisse une place minuscule au fidèle-interprète dans l'appréciation du sens du Code⁶⁵.

D'autres choix éditoriaux sont, tout de même, plus subtils. L'ornementation sur les couvertures, un lettrage doré suggérant une proclamation royale, ou une fleur de lys proposant une certaine idée du Québec et de son droit, portent, bien sûr, des messages. Les variations de la typographie, par exemple, influenceraient la voix du législateur telle qu'elle est entendue par l'interprète⁶⁶; ainsi, les multiples éditeurs qui choisissent d'imiter la typographie de l'édition du Code civil de 1866 semblent chercher à investir leurs éditions avec la solennité et l'autorité de celle qui est issue du Queen's Printer⁶⁷. Notons aussi ceux qui semblent vouloir se démarquer de la forme officielle : c'est le cas, par exemple, des éditions de Johnson, de Dorais et Dorais, de même que de Beauchamp⁶⁸ qui adoptent, avec l'air du temps,

63. Dans le cas de l'édition de LE MAY (1979), par exemple, le souci de l'auteur semble être de limiter les ardeurs interprétatives de son lectorat cible, à savoir les « étudiants » (p. 7).

64. BEAUDRY (1872).

65. À titre d'exemple, le lecteur peut lire, dans É.A. BEAUDRY (1872), p. 161, la présentation d'une des conditions requises pour pouvoir contracter mariage à l'article 115 C.c.B.C. sous forme de réponse à la question : « *D. A quel âge peut-on se marier ? R. L'homme avant quatorze ans révolus (A), la femme avant douze ans révolus (B), ne peuvent contracter mariage (C).* ».

66. Les historiens du livre remarquent comment la typographie choisie peut conditionner la lecture de l'œuvre publiée. Pour un texte qui a beaucoup contribué à l'étude des variations typographiques, voir F. BOWERS, « A Search for Authority: The Investigation of Shakespeare's Printed Texts », dans G.P. TYSON et S. WAGONHEIM (dir.), *Print and Culture in the Renaissance*, Londres, Associated University Press, 1986, p. 186.

67. À titre d'exemple de mimétisme du « législateur », voir DORAIS et DORAIS (1919).

68. JOHNSON (1918); *Id.*; DORAIS et DORAIS (1919) et BEAUCHAMP (1924).

une typographie Art déco. Ce vent de modernisme peut-il amener le lecteur à se mettre dans un esprit autre que celui de l'ancien droit canadien quand il entreprend sa lecture ? Par ailleurs, les typographies varient parfois à l'intérieur de la même édition pour signaler la valeur juridique changeante des textes. Dans le dialogue des sources qui est établi par les annotations sous chaque article chez Sharp⁶⁹, par exemple, apparaît un rapport de force entre loi, doctrine et jurisprudence symboliquement incarné par le choix de caractères gras, italiques, grand format, petit format. À remarquer que, dans bien de ces cas, ce résultat n'est pas consciemment voulu par l'auteur, car il s'agit parfois d'un choix de la maison d'édition et non du juriste auteur.

Il faut relever aussi l'ajout, par les auteurs, de documents autres que les textes législatifs du Code civil dans la présentation de ce dernier au lectorat. Les paratextes du Code, c'est-à-dire ces annotations, tables de concordance, tables analytiques et index, lois connexes, préfaces, avertissements et dédicaces, racontent chacun leur petite histoire et, de ce fait, influent sur la lecture faite du Code civil qu'ils entourent⁷⁰. Un code bien dédicacé n'envoie-t-il pas un message au lecteur⁷¹ ? Ainsi, il existe des préférences personnelles pour certaines sources dans leur appréciation de l'ordre juridique québécois. Dans les tables et les annotations, se trouvent tantôt des modernistes qui relient sans gêne l'ancien droit du Québec au droit français du moment, tantôt des nostalgiques qui se réfèrent à la Coutume de Paris⁷². Le droit commun se trouve parfois retouché par l'auteur par l'entremise d'un paratexte. Un index paraît innocent jusqu'au moment où ses omissions ou son organisation sont relevées ; (les professions : notaires, ministres du culte, « real estate owners » et médecins ont tous leur propre index, par exemple chez McCord⁷³). L'auteur exprime, par

69. SHARP (1889).

70. Sylvio Normand s'est intéressé au sens des paratextes dans les ouvrages juridiques, y voyant notamment l'un des indices de la professionnalisation de la pratique du droit au Québec de 1775 à 1920 : S. NORMAND, « La périphérie du texte dans les ouvrages juridiques québécois », (1998) 39 *C. de D.* 75.

71. Dans DE LA DURANTAYE (1956), l'auteur rend hommage « À l'honorable Monsieur Maurice Duplessis, premier ministre et procureur général de la province de Québec » (p. iv). La dédicace est suivie d'une préface haute en couleur qui dénonce les modifications apportées au Code et appelle à une révision du Code qui « devra constituer un système [...] contre ce grand mal dont nous souffrons : la disparition de l'esprit français de la synthèse, que nous aurions pu représenter en titre dans le droit de l'Amérique » (p. vii).

72. BEAUCHAMP (1905-1905), reproduit les dispositions pertinentes pour le Québec de la Coutume de Paris.

73. MCCORD (1870), p. 462-465.

son choix des lois « connexes »⁷⁴ au Code, sa conception de l'étendue du droit privé fondamental, voire du droit commun. Parfois, l'auteur indique par son choix un intérêt personnel ou même une certaine idée du droit⁷⁵. Par ailleurs, différentes conceptions du rapport entre le droit fédéral et le droit civil se rapportant aux matières contenues dans le Code⁷⁶ peuvent aussi ressortir. Au-delà des mots choisis par le législateur, la façon dont le texte du Code est accompagné sur la page de tous ces paratextes conditionne l'appréciation que le lecteur se fait du droit commun⁷⁷. Même si la mesure de cette influence s'avère difficile, puisqu'elle varie en fonction du type de paratexte, du contexte historique et du lectorat cible, on ne peut pas en faire abstraction au moment de partir à la recherche du Code.

Malgré la révérence affichée pour le législateur et son droit, les auteurs ne semblent pas non plus hésiter avant de perturber ou de manipuler les textes mêmes du Code. Certes, ils cherchent à procéder de façon discrète en faisant attention, par un choix judicieux de symboles ou de caractères typographiques, de ne pas empiéter sur le rôle du législateur à dire le droit. Une étoile ou un astérisque peut être ajouté pour indiquer, selon le cas, une disposition amendée ou touchée par une loi fédérale ou même comportant une erreur de style. Par l'ajout d'une lettre — « N » nous renvoie à Napoléon, « V » à Victoria, « P » au Code de procédure, par exemple — ou d'un autre signe — la croix de Lorraine désigne « un départ de conformité des

74. Voir, à titre d'exemple, MATHIEU (1909), qui reproduit la *Loi concernant l'assurance sur la vie des maris et des parents* sous l'article 1265, ou DORAIS et DORAIS (1915), qui ont inclut la *Loi sur les accidents de travail* et la *Loi abolissant la mort civile* immédiatement après le Code civil. Il convient de souligner l'image de rapport familial entre le Code et ces lois implicite dans l'expression anglaise *related statutes*.

75. Par exemple, le grand expert en droit des obligations, Jean-Louis Baudouin (BAUDOUIN (1980)) rattache plusieurs lois portant sur la responsabilité civile à son code. Paul-André Crépeau (CRÉPEAU (1993)) est un des rares auteurs à mettre — en tête des lois connexes — la *Charte canadienne des droits et libertés*.

76. Par exemple, suivant l'adoption en 1890 de la loi fédérale sur les lettres de change, certains auteurs, tels DE BELLEFEUILLE (1891) et MATHIEU (1893) reproduisaient la loi à l'intérieur du Code, à la place des dispositions non applicables, alors que d'autres, tel WEIR (1903), ont préféré établir une cloison étanche entre le texte du Code *stricto sensu* et le droit fédéral.

77. Cette idée est brillamment mise en avant par Anne Ensminger qui offre une analyse de trois éditions du Code civil français qui en font des livres d'images. Le sens du Code est, certes, conditionné par les images, mais l'auteure constate un « espace qui sépare ainsi l'esprit du Code de l'esprit que les artistes font soit sur lui, soit à partir de lui » : A. ENSMINGER, « Le droit privé en toute privauté : trois illustrateurs du Code civil français », (1994) 1 *R.R.J. – Droit prospectif* 29, 46.

versions français et anglaise» —, l'auteur manipule la lecture du Code⁷⁸. Presque toutes les éditions comportent des décorations ou fioritures, parfois ajoutées pour marquer les divisions d'idées dans le Code et, nous pouvons le supposer, pour accentuer une idée de rationalité abstraite que l'auteur voit comme une qualité inhérente au texte. Dans l'édition de 1866, par exemple, des lignes séparatrices de dimensions variables apparaissent entre les intitulés de livres, de titres et de chapitres et des en-têtes, ce qui permet au lecteur de se situer dans le Code quand il l'ouvre à une page donnée. Ces décorations d'éditeur renforcent, par l'intermédiaire du non-verbal, l'appréciation de l'ordre établi qui est l'un des traits caractéristiques du Code. L'idée de l'ordre et la rationalité s'appuient aussi sur d'autres choix éditoriaux : l'agencement des dispositions, l'emploi sélectif des caractères gras et des majuscules dans les en-têtes de livre et de chapitres. Qu'ils relèvent de la volonté du législateur ou de celle de l'imprimeur⁷⁹, ces choix éditoriaux constituent des messages non verbaux qui façonnent le regard du lecteur sur le Code et, par conséquent, la lecture qu'il fait du texte brut⁸⁰. L'à-propos de l'idée du Code comme univers rationnel ou ordonné peut être contesté, mais force est de reconnaître que la forme matérielle qu'il adopte semble vouloir exprimer une prise de position.

Ensuite, il y a, bien entendu, des erreurs. Errare humanum est — devise que les auteurs et leurs éditeurs adopteraient volontiers⁸¹ — mais le législateur, lui, peut-il se tromper ? La question théorique s'avère importante même si certains auteurs n'hésitent pas à corriger les erreurs souveraines.

78. Comparer SHARP (1889), où l'étoile indique un amendement, LORRAIN (1890), où l'abréviation souligne la présence de la législation fédérale, et CRÉPEAU (1981), où l'astérisque signale une « erreur » du législateur.

79. Sur l'imprimeur officiel en tant que partie intégrante de la branche législative, voir S.J. MILLER, « Producing Documents for Congress and the Nation: Government Printing in the United States, Past and Present », *Printing Hist.*, vol. 11, 1989, p. 38.

80. Un exemple d'une importance fondamentale est le signe de ponctuation employé par Malcolm Cameron pour désigner le droit nouveau, soit les crochets. Une note introduite à la page 2 de l'édition du Queen's Printer (1866) cherche à expliquer ces signes : « Note — On a inséré dans ce code entre crochets [] les changements et les additions faits en vertu du statut de 1865, intitulé : *Acte concernant le Code civil du Bas Canada*, et contenus en la cédule de résolutions attachées à cet acte. » L'auteur précise : « On a inséré... », mais qui est ce « on » ? Cette note fait-elle partie du texte du Code ? Les crochets sont repris — parfois imparfaitement — dans la quasi-totalité des éditions privées.

81. La locution latine est reprise dans CRÉPEAU (1981), p. xi qui note, (comme le font d'autres dans leur préface), que son code a été établi « avec grand soin, dans le respect scrupuleux du texte législatif tel qu'il a été édicté » (p. xi). Nous tenons à signaler que les erreurs dans l'édition de 1866 discutées dans le présent article ont toutes été relevées par CRÉPEAU et BRIERLEY (1981).

Très souvent, ils vantent l'exactitude de leur travail⁸² et, il est vrai, le standard auquel est mesuré leur succès est généralement la fidélité aux textes posés par le législateur⁸³. Particulièrement dramatiques, bien sûr, sont les erreurs-ajouts des commissaires — l'exemple célèbre de l'article 1056 mérite encore une étude attentionnée — qui ont été corrigées, comme nous l'avons dit, par voie législative deux ans plus tard⁸⁴. Cependant, les erreurs matérielles ou de transcription qui affligeaient l'édition de 1866 sont moins bien connues. Quel est le devoir de l'éditeur commercial qui, dans une édition ultérieure, relève l'erreur « officielle » ? Doit-il la corriger ? Doit-il la laisser telle quelle, dans un esprit de fidélité complète ?

Certains de ces accrocs sont plutôt « imbecilles ⁸⁵ », c'est-à-dire des erreurs typographiques mineures que les éditeurs ne sont pas gênés de rectifier⁸⁶. D'autres, plus flagrantes, prêtent à confusion sinon à conséquence. Que faire, par exemple, devant l'erreur à l'article 1274, relevée dans l'édition historique de Crépeau et Brierley, où le mot « Occupation » est employé dans le texte anglais de l'édition de 1866 plutôt que « Habitation » ? Déjà Thomas McCord, ancien secrétaire de la Commission des codificateurs, se permet d'apporter la correction dans sa première édition ;

82. SHARP (1889), p. vi, écrit, dans son avant-propos, que « [t]he value of a work of this kind necessarily depends entirely on its accuracy. It is believed that, so far as regards the articles of the Code itself, they are letter perfect. »

83. Voir, par exemple, la critique portée à l'endroit des éditeurs français du Code civil qui n'ont pas suivi le législateur suffisamment à la lettre dans C. MOULY, « Chronique bibliographique », (1983) 35 *Rev. trim. dr. civ.* 240. Le professeur Mouly cite, pour son exactitude, l'édition du *Code civil du Bas Canada* de Crépeau (1982) en contre-exemple.

84. L'hypothèse que l'article 10 de l'*Acte d'interprétation* de 1868, précité, note 6, ait corrigé la non-ratification législative de l'article 1056 est soulevée dans O. FRENETTE, *L'incidence du décès de la victime d'un délit ou d'un quasi-délit sur l'action en indemnité*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1961, par. 15.

85. L'article 327 C.c.B.C. de l'édition de 1866 écrit le terme « imbécile » de la façon suivante : « imbecille » ; la faute est corrigée chez DE BELLEFEUILLE (1866), DE LORIMIER et VILBON (1871), BEAUCHAMP (1904-1905) et DE LA DURANTAYE (1937), entre autres. Cependant, est-ce une erreur ? Le *Dictionnaire historique de la langue française*, t. A-L, Paris, Robert, 1993, p. 997, précise que la graphie *imbecille* se rencontre encore au XIX^e siècle.

86. Voir, par exemple, l'article 398, où le terme « house » est écrit « bouse » dans l'édition de 1866 mais est généralement corrigé par les éditeurs subséquents ; à l'article 1729, le pronom « Ils » est écrit « Il » : l'erreur est corrigée chez DE BELLEFEUILLE (1866) DE LORIMIER et VILBON (1871-1890), mais pas par BEAUCHAMP (1904-1905) ; à l'article 1000, le pronom « Elles » est écrit plutôt que « Ils », ce qui n'est pas corrigé chez DE BELLEFEUILLE (1866), DE LORIMIER et VILBON (1871-1890) ; BEAUCHAMP (1904-1905) et DE LA DURANTAYE (1937).

pourtant de Lorimier, Beauchamp et de la Durantaye ne le suivent pas⁸⁷. Qui a raison ?

Les éditeurs poussent l'audace jusqu'à retoucher le titre du Code. Que doit-on faire avec le trait d'union entre Bas et Canada ? Nous savons que Malcolm Cameron, Law Printer to the Queen's Most Excellent Majesty, l'a omis du titre dans l'imprimé de 1866. Cependant, déjà quelques mois plus tard, Lefebvre de Bellefeuille l'a ajouté dans la première édition commerciale du Code parue à la fin de 1866⁸⁸ et la grande majorité des éditeurs le suivent. Plus étonnant, peut-être, est le baptême éditorial donné au Code civil lorsque l'éditeur ou l'auteur croit que son titre officiel est trop vieux jeu pour être vendeur : il est, par moments, Le Code civil du la Province du Québec, Le Petit Code civil de la Province du Québec, Le Code civil du Québec (avant le jour !), voire approprié par l'auteur lui-même, comme dans le cas du Sharp's Civil Code⁸⁹.

* * *

Où trouve-t-on le Code civil ? Dans l'attente d'une édition officielle consolidée du Code civil du Bas Canada qui ne viendra, nous le savons maintenant, jamais, aucun des divers codes commerciaux ne pourrait faire figure d'édition authentique⁹⁰. Aussi ne convient-il pas de noter, avec satisfaction, que l'avènement du Code civil du Québec annonce le retour sur le marché de l'Éditeur officiel avec non seulement la publication du texte

87. McCORD (1867); DE LORIMIER et VILBON (1871-1890); BEAUCHAMP (1904-1905); DE LA DURANTAYE (1937).

88. Dans la « Préface des éditeurs », de Bellefeuille explique l'attitude qu'il a adoptée à l'égard des « erreurs » dans le Code – certaines sont « facilement corrigibles » – mais il ne mentionne pas le trait d'union du titre : DE BELLEFEUILLE (1866), p. v.

89. Sharp publie en 1889 le *Civil Code of Lower Canada*, SHARP (1889), auquel il affixe son nom dans le *Consolidated Supplement No. 1 to Sharp's Civil Code*, SHARP (1896).

90. Bilingue à l'image de l'article 15 de la loi de 1865, rigoureusement fidèle à Malcolm Cameron, Queen's Printer (1866) et mise à jour avec la complicité des légistes sinon du législateur, l'édition de CRÉPEAU (1994) est une candidate plausible. L'auteur de cette édition, à la suite d'une étude des sources législatives, signale toute « coquille ou autre erreur manifeste sauf, en principe, ce qui concerne les accents, les majuscules et la ponctuation ». Il précise que personne « si ce n'est le Législateur lui-même ou ceux qu'il aurait, comme en 1866, expressément mandatés à cette fin, n'a le droit de toucher à un texte de loi pour le modifier ou même, comme il est souvent arrivé, dans l'intention combien louable de l'améliorer ». Notons, dans les remerciements offerts par l'auteur (lui-même « codificateur » d'une certaine façon), la gratitude exprimée aux responsables du Service de la législation de l'Assemblée nationale (« Avant-propos », p. xiii-xvi).

officiel⁹¹, mais aussi comme « auteur » d'une édition commerciale du texte parue en 2004⁹²?

Après avoir accepté la réalité de l'extériorité de la règle de droit au texte, nous pouvons placer notre quête du Code sous le signe de la matérialité. Nous cherchons un texte, c'est-à-dire le support matériel des règles du Code civil. Le texte du Code est une affaire de mots, certes, mais les mots vivent dans un environnement papier ou numérique qui façonne la lecture faite du texte lui-même. Le lecteur doit entrer dans cet environnement pour appréhender le texte. Toutefois, pour le juriste, même le *black letter lawyer*, la noirceur de la *black letter* ne l'intéresse pas : le Code civil est compris traditionnellement comme ne comportant aucun message non verbal au-delà des mots.

Pourtant, bien méditer l'encre et le papier ouvre la porte à la sémiotique juridique ; comme l'a dit Jean Carbonnier, « ce sont nos lois noires d'encre qui nous font trouver dans les signes du droit une espèce d'amitié⁹³ ». L'environnement matériel dans lequel le texte du Code est placé conditionne, sur le plan herméneutique, l'appréciation de la règle de droit⁹⁴. Loin des recueils de lois, l'historien du livre français Roger Chartier préparait la piste pour cette étude de la textologie juridique : « Un texte [...] est toujours inscrit dans une matérialité : celle de l'objet écrit qui le porte, celle de la voix qui le lit ou le récite, celle de la représentation qui le donne à entendre.

91. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, et *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, imprimés (et publiés ! et édités !) dans deux volumes unilingues distincts, selon les règles de forme (papier, typographie, etc.) exigées par l'article 37, *Loi sur l'Assemblée nationale*, précitée, note 50, art. 37. Notons, parmi les très nombreux messages non verbaux avancés par l'Éditeur officiel, le choix de placer la table des matières du Code à la fin du volume (à l'instar de ce qu'a fait Malcolm Cameron en 1866), comme dans la Pléiade.

92. MINISTÈRE DE LA JUSTICE (dir.), *Code civil du Québec – Civil Code of Québec 1994-2004*, Sainte-Foy, Les Publications du Québec, 2004. L'Éditeur officiel détient le droit d'auteur relatif à cet ouvrage malgré l'apport éditorial d'autres intervenants. Dans la belle « Préface » à ce code où, de manière inusitée, les textes linguistiques sont présentés en regard, M^e Marie José Longtin explique (p. iv et viii) la filiation entre ce code et l'édition historique et critique du *Code civil du Bas Canada* de CRÉPEAU et BRIERLEY (1981). Voilà un exemple – le seul à notre connaissance – d'un code où l'Éditeur officiel copie la formule d'une édition commerciale plutôt que l'inverse. Il convient de noter qu'ici, contrairement à la version de l'Éditeur officiel de 1991, la table des matières est présentée avant le Code.

93. J. CARBONNIER, « Préface », dans J.-P. GRIDEL, *Le signe et le droit*, Paris, L.G.D.J., 1979, p. i.

94. Le phénomène aura sa pertinence, bien sûr, pour les autres documents juridiques – catégories immensément élastiques – comme les manuels d'enseignement : voir, J.-F. MÉNARD, « Quatre essais sur les enseignements des manuels en droit des sociétés par actions », inédit, Montréal, Faculté de droit, Université McGill, 2005.

Chacune de ses formes est organisée selon des structures propres qui jouent un rôle essentiel dans le processus de production du sens⁹⁵. » L'histoire de l'édition du Code confirme que les recueils de lois comportent de multiples messages de type verbal et non verbal qui viennent troubler ou plutôt colorer l'appréhension du texte. Cet environnement n'est peut-être pas le texte de loi, mais il constitue, sans contexte, un texte de droit — une autre couche de texte qui s'interpose entre la règle immatérielle et le texte verbal du Code. Certes, tout ce qui accompagne le texte verbalisé du Code n'a pas la même juridicité — le Code est « nimbé d'une immense banlieue⁹⁶ », nous rappelle une grande experte de l'édition du Code civil français. Suivant cette consigne, il faut se méfier de voir du droit dans toutes les formes livresques et davantage dans les formes les plus exotiques. Pourtant, l'histoire de l'édition du Code signale un rapprochement incontestable entre fond et forme du droit.

Parler des « auteurs » du Code civil — à moins d'évoquer un Portalis ou un Charles Dewey Day — semble contredire l'idée reçue selon laquelle le législateur (ce personnage fictif du droit) est à l'origine de la loi. Les principaux intéressés le savent, mais ils acceptent mal de s'effacer complètement devant un « Premier Consul » ou un « Parlement du Québec ». Notre étude ne leur donne-t-elle pas raison de laisser leurs noms sur les couvertures et les pages de garde ? L'apport des « éditeurs » et « directeurs » des publications commerciales à l'appréciation du sens à donner au Code est considérable même si, dans la vie quotidienne du droit, il est difficile à mesurer. L'ajout et le retrait de messages verbaux et non verbaux contenus dans l'environnement papier de ces ouvrages octroient à ces auteurs le statut d'artisan du texte sinon de la règle du droit. Le législateur perd contrôle de son texte devant la souveraineté du lecteur ; pourtant, après la mort du législateur et avant la naissance de l'interprète du droit, un troisième personnage voit le jour — l'auteur du Code ou son éditeur juridique — qui travaille le texte aussi.

Ayant le même objectif que les travaux portant sur le symbolisme du Code — c'est-à-dire de mieux comprendre sa place dans la culture juridique —, notre étude le fait en prenant le chemin inverse. Au lieu de passer du

95. R. CHARTIER, « Préface : textes, formes, interprétation », dans D.F. MCKENZIE, *La bibliographie et la sociologie des textes*, Paris, Éditions du Cercle de la Librairie, 1991, p. 5, à la page 6.

96. A. ENSMINGER, « Les versifications du Code civil : un paroxysme de nomophilie », (1989) *R.R.J. – Droit prospectif* 145, 167, fait ainsi référence à la littérature qui accompagne la vie du Code sans partager nécessairement son rôle normatif.

Code à la métaphysique (pour arriver au Code comme « livre-symbole⁹⁷ »), nous partons de l'immatériel pour retourner au Code afin de contempler le symbolisme dans toute sa matérialité (pour circonscrire, plutôt, le Code comme « symbole-livre »). Le fait que le Code est imaginé comme un écrit y est pour quelque chose⁹⁸; il n'est pas de trop de dire que l'étude de la représentation matérielle des codes nous invite à revoir la notion même de texte en droit. Devant l'histoire du livre, le texte du Code s'ouvre et la bibliographie du Code civil du Bas Canada nous révèle, si peu soit-il, le non-dit de la *lex scripta*.

Bibliographie chronologique des codes civils du Bas Canada

Dans le panthéon juridico-littéraire du Bas(-)Canada, il y a de vrais écrivains, comme l'avocat Édouard Lefebvre de Bellefeuille (1840-1926). L'auteur à l'origine de la première édition commerciale du Code parue déjà en 1866 a non seulement un autre « code » à son actif, mais aussi un ouvrage de référence sur le mariage clandestin et le vade-mecum des zouaves pontificaux canadiens⁹⁹. Edmond Lareau (1848-1890) n'était-il pas une sorte de Bernard Pivot de l'époque¹⁰⁰? Léon Lorrain (1855-1892) était juriste et fleuriste¹⁰¹, tout comme l'était le prolifique Édouard Zotique Massicotte (1867-1947)¹⁰², et il y a ici, peut-être, un message pour le Code¹⁰³.

97. Voir R. CABRILLAC, « Le symbolisme des codes », dans *L'avenir du droit. Mélanges en hommage à François Terré*, Paris, Dalloz/PUF/Juris-Classeur, 1999, p. 211, à la page 214.

98. La dynamique de l'édition des « textes » juridiques qui ne se rapportent pas nécessairement à l'écrit s'opérerait, il est permis de le supposer, différemment: voir, par exemple, G.D. GUYON, « Les textes de la Coutume de Bordeaux et leur édition », *Rev. fr. hist. livre*, vol. 19, 1978, p. 399.

99. Voir par É. LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, *Code municipal de la province de Québec*, Montréal, E. Sénécal, 1879, ainsi que É. LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, *Thèse sur les mariages clandestins*, Montréal, Des Presses de l'Ordre, 1860 (excellent éditeur pour un juriste croyant!) et É. LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, *Le Canada et les zouaves pontificaux*, Montréal, Typographie du journal *Le Nouveau Monde*, 1868.

100. Voir, entre autres, E. LAREAU, *Mélanges historiques et littéraires*, Montréal, E. Sénécal, 1877.

101. L. LORRAIN, *Les fleurs poétiques, simples bluettes*, Montréal, C.O. Beauchemin, 1890.

102. É.Z. MASSICOTTE, *Cent fleurs de mon herbier: études sur le monde végétal à la portée de tous, suivies d'un calendrier de la flore de la province de Québec*, Montréal, Librairie Beauchemin, 1906.

103. Notons l'ajout d'une fleur, comme décoration éditoriale, par J.J. Beauchamp à la fin de sa préface: BEAUCHAMP (1904), p. x.

Des historiens dans l'âme¹⁰⁴, des chansonniers¹⁰⁵ et plusieurs théologiens amateurs¹⁰⁶ se trouvent parmi les auteurs du Code ainsi, bien sûr, que quelques-uns des plus grands noms de la littérature plus proprement juridique du Québec¹⁰⁷. Et que faut-il conclure sur le lien de parenté entre certains auteurs — il y avait les frères jumeaux Oscar Pierre Dorais et Albert Paul Dorais, et les Deguire étaient père et fils¹⁰⁸ — qui donne un nouveau sens à l'idée que le droit québécois est une affaire de famille ?

Dresser la liste définitive des éditions est plus difficile qu'il n'y paraît de prime abord. Malgré l'aide généreuse des assistants de recherche du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec et même des quelques auteurs ayant tenté d'accomplir l'exploit¹⁰⁹, c'est bien timidement que nous nous avançons à considérer la liste qui suit comme exhaustive. Le problème s'explique en partie du fait que la place du Code dans la conception que l'on se faisait du droit pendant cette longue période était, comme les éditions du Code elles-mêmes, à géométrie variable. Ainsi, le Code est parfois caché dans les ouvrages de doctrine et des ouvrages de vulgarisation, par exemple, ce qui rend de ce fait toute prétention à l'exhaustivité dans l'effort bibliographique bien fragile.

De plus, certains détails se rapportant à la facture matérielle des codes ne sont pas discutés ici. L'impact d'un environnement électronique, entre autres aspects, plutôt faible pour le Code civil du Bas Canada, doit être

104. Voir, par exemple, W.S. JOHNSON, *Pastor Invictus: or Rebellion in St. Eustache*, Montréal, Quality Press, 1931.

105. Robert Stanley Weir (1856-1926), auteur d'un code, était aussi poète (voir, par exemple, R.S. WEIR, *After Ypres, and other verse*, Toronto, Musson, 1917). Il est également l'auteur du texte anglais d'*Ô Canada*.

106. Voir, par exemple, J.J. BEAUCHAMP, *Les voix du purgatoire. Petit mois des morts à l'usage des fidèles*, Montréal, W.F. Daniel, 1893.

107. Dans la première génération des auteurs, se trouve, entre autres, Michel Mathieu (1838-1916), juriste de tous les métiers, professeur et doyen de la Faculté de droit de l'Université Laval à Montréal. Il est notamment l'auteur de la réédition québécoise de C.F. THÉVENOT DE SAULES, *Traité des substitutions fidéicommissaires*, Montréal, A. Périard, 1888.

108. Si les Dorais ont été plutôt discrets quant à l'impact de leur fratrie sur le droit commun dans leur édition de 1897, Anselme Séraphin Deguire, dans sa préface à DEGUIRE (1934), p. iii, écrit, à propos d'une nouvelle édition de son code préparée par son fils, que « [s]i nous étions étranger à l'auteur, nous affirmerons sans crainte que ce Code est le plus parfait qui ait été imprimé depuis longtemps ». Les liens de filiation entre les auteurs sont relevés dans les « Remerciements » par J.-M. BRISSON et N. KASIRER (dir.), *Code civil du Québec: Édition critique Civil Code of Québec: A Critical Edition*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. xxix.

109. Voir, par exemple, la liste étoffée dans CRÉPEAU et BRIERLEY (1981), p. xxxi.

considéré comme fondamental dans l'édition du Code aujourd'hui¹¹⁰. Plus directement pertinente relativement à l'expérience bibliographique de ce code est la formule des feuilles mobiles, très pratiquée notamment par les éditeurs Kingsland et Wilson & Lafleur, qui rend le calcul du nombre d'éditions difficile. La question de la fiabilité de ces différents modes de publication des lois, et le souci de précision pour un métier qui préfère la vertu de la vérité à celle de la clarté, préoccupent les auteurs¹¹¹. Dans le cas des feuilles mobiles, le primat du présent sur le passé fatigue les historiens du droit et les compteurs de codes, tout comme les codes reliés privent, dans l'attente de la prochaine édition, le droit commun de son caractère vivant qui provient matériellement de l'activité parlementaire dont font état les feuilles volantes¹¹². Par ailleurs, les techniques de coupe de papier, science autrefois soigneusement étudiée, ont déjà été relevées par les codophiles¹¹³. Idéalement, l'historien du Code consulterait les bibliothèques privées pour mesurer, de manière ciblée, comment « ideas were being transmitted through the mediation of physical books read by identifiable individuals »¹¹⁴. Notre étude se contente de l'identification du corpus, au sens fort de ce terme, de la bibliographie du Code et, pour cela, nous avons compté sur les collections publiques pour partir à la recherche. Cela limite aussi notre capacité de mesurer l'influence de telle ou telle édition. La tenure d'un code dans une bibliothèque universitaire — là où nous avons

110. Cette question est très justement placée sous le signe de définition que l'on se fait de « texte » et de « droit » dans A. LAJOIE, « Sens et fondements du texte juridique », dans C. THOMASSET, R. CÔTÉ et D. BOURCIER (dir.), *Les sciences du texte juridique. Le droit saisi par l'ordinateur*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 3.

111. La fiabilité des modes de publication des lois est discutée par un groupe d'experts québécois (auquel participe l'auteur d'un code, Louis-Joseph de la Durantaye) dans L.-J. DE LA DURANTAYE, « Rédaction et publication des lois », (1941) 1 *R. du B.* 27, 55, 79, 107, 170, 175.

112. Les qualités respectives des codes à feuilles mobiles et à couverture reliée — et la conséquence du choix sur la mort subite de l'édition — sont évaluées dans l'« Avant-propos » de J.-M. BRISSON et N. KASIRER (dir.), *Code civil du Québec : Édition critique – Civil Code of Québec : A Critical Edition 2000-2001*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. xxvii.

113. Il s'agit de la principale contribution de M. NANTEL, « Nos codes : liste des éditions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code municipal de la Province de Québec », (1931) 10 *R. du D.* 241.

114. E.H. REITER, « Imported Books, Imprinted Ideas: Reading European Jurisprudence in Mid-Nineteenth Century Quebec », (2004) 22 *Law & History Rev.* 445, 449. Voir, à titre d'exemple, la place des 26 éditions du Code choisies par Albert Mayrand pour guider sa lecture du droit commun : A. FERNANDEZ, « Albert Mayrand's Private Law Library: An Investigation of the Person, the Law of Persons, and 'Legal Personality' in a Collection of Law Books », (2003) 53 *U.T.L.J.* 37, 42.

fait l'essentiel de notre recherche — peut être trompeuse quant à l'influence que le livre exerce sur le lectorat, les ouvrages étant encore plus inamovibles en faculté que les professeurs de droit qui les consultent.

[SANS AUTEUR DÉSIGNÉ], *Code Civil du Bas Canada d'après le rôle amendé déposé dans le bureau du greffier du Conseil législatif, tel que prescrit par l'Acte 29 Vict. Chap. 41, 1865 Civil Code of Lower Canada from the amended roll deposited in the office of the clerk of the Legislative Council as directed by the Act 29 Vict. Chap. 41, 1865*, Ottawa, Malcolm Cameron — Law Printer to the Queen's Most Excellent Majesty, 1866.

Édouard LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, *Code civil du Bas-Canada d'après le rôle amendé déposé dans le bureau du greffier du Conseil législatif, tel que prescrit par l'acte 29 Vict., Chap. 41, 1865. Augmenté des autorités citées par les codificateurs dans le projet soumis à la législature; d'un précis des changements introduits par le Code civil dans les lois du Bas-Canada*, Montréal, C.O. Beauchemin & Valois, 1866.

[SANS AUTEUR DÉSIGNÉ], *Table analytique du Code civil du Bas-Canada*, Ottawa, G.E. Desbarats, 1867.

Louis BÉLANGER, *Table alphabétique et analytique du Code civil du Bas-Canada*, Montréal, J.B. Rolland, 1867.

Thomas McCORD, *The Civil Code of Lower Canada Together with a Synopsis of Changes in the Law References to the Reports of the Commissioners The Authorities as reported by the Commissioners A Concordance with the Code Napoléon and Code de Commerce Special References for Notaries, Clergymen, Physicians, Merchants, Real Estate Owners, and Persons Out of Lower Canada, - And a Complete Index*, Montréal, Dawson Brothers, 1867.

Jean ROY, *Explication du code civil du Bas-Canada*, Montréal, E. Sénécal, 1867.

Thomas McCORD, *Civil Code of Lower Canada Together with a Synopsis of Changes in the Law References to the Reports of the Commissioners The Authorities as Reported by the Commissioners A Concordance with the Code Napoléon and Code de Commerce Special References for Notaries, Clergymen, Physicians, Merchants, Real Estate Owners, and Persons Out of Lower Canada, - And a Complete Index Second Edition, with Notes Showing the Statutory Alterations Since the Promulgation of the Code*, 2^e éd., Montréal, Dawson Brothers, 1870.

Charles CHAMILLY DE LORIMIER et Charles Albert VILBON, *La Bibliothèque du Code civil de la province de Québec (ci-devant Bas-Canada) ou Recueil comprenant entre autres matières: 1. Le texte du Code en Français et en Anglais 2. Les rapports officiels de MM. les Commissaires chargés de la codification 3. La citation au long des autorités auxquelles réfèrent ces Messieurs, à l'appui des diverses parties du Code, ainsi que d'un grand nombre d'autres autorités 4. Des tables de concordance entre le Code civil du Bas Canada et ceux de la France et de la Louisiane*, 21 vol., Montréal, La Minerve, 1871-1874; E. Sénécal, 1879-1884 et 1889-1890; Cadieux & Derome, 1885-1889.

Édouard A. BEAUDRY, *Le questionnaire annoté du Code civil du Bas-Canada*, Montréal, C.O. Beauchemin & Valois, 1872.

Thomas Jean Jacques LORANGER, *Commentaire sur le Code civil du Bas-Canada*, 2 vol., Montréal, La Minerve, 1873; E. Sénécal, 1879.

Édouard LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, *Le Code civil annoté étant le Code civil du Bas-Canada (en force depuis le premier août 1866) tel qu'amendé jusqu'au 1^{er} octobre 1879; auquel on a ajouté les autorités citées par les codificateurs et un grand nombre de d'autres références aux sources du droit, la jurisprudence des arrêts, diverses annotations, et une table alphabétique et analytique des matières*, Montréal, C.O. Beauchemin & Valois, 1879.

Thomas McCORD, *The Civil Code of Lower Canada Together with a Synopsis of Changes in the Law References to the Reports of the Commissioners A Concordance with the Code Napoléon and Code de Commerce The Authorities as Reported by the Commissioners And a Complete Index Third edition, with Notes of All Changes up to January 1880 and of Numerous Judicial Decisions Bearing upon the Code, the whole carefully verified with the assistance of A.D. Nicolls, M.A., B.C.L., advocate*, 3^e éd., Montréal, Dawson Brothers, 1880.

Édouard LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, *Le Code civil du Bas-Canada (en force depuis le 1^{er} août 1866) tel qu'il a été amendé par le Parlement du Canada et la Législature de Québec jusqu'au 1^{er} janvier 1885 avec une table alphabétique et analytique des matières*, Montréal, C.O. Beauchemin & Valois, 1885.

Edmond LAREAU, *Le Code Civil du Bas-Canada contenant sous chaque article les amendements et autres dispositions législatives qui affectent le texte; l'indication des autorités citées par les codificateurs et autres plus récentes; la citation des arrêts des tribunaux de la province de Québec, et suivi d'une table des matières et d'une table de*

concordance avec le Code Napoléon et le Code de commerce français, Montréal, A. Périard, 1885.

Edmond LAREAU, *Le Code civil du Bas-Canada, contenant sous chaque article les amendements et autres dispositions législatives qui affectent le texte, jusqu'au 1^{er} janvier 1888, l'indication des autorités citées par les codificateurs et d'autres plus récents [sic]; la citation des arrêts des tribunaux de la province de Québec*, 2^e éd., Montréal, A. Périard, 1888.

Édouard LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, *Le Code civil annoté étant le Code civil du Bas-Canada (en force depuis le premier août 1866) avec les amendements contenus dans les « Statuts refondus de la province de Québec, » les autorités citées par les codificateurs, et un grand nombre d'autres références aux sources de droit, la jurisprudence des arrêts, diverses annotations, et une table alphabétique et analytique des matières*, 2^e éd. revue, corrigée et considérablement augmentée, Montréal, C.O. Beauchemin & fils, 1889.

William Prescott SHARP, *Civil Code of Lower Canada with the Amendments Effected by Imperial, Federal and Provincial Legislation, and all Reported Cases from the Earliest Reports up to 1st October 1888*, 2 vol., Montréal, A. Périard, 1889.

LÉON LORRAIN, *Les codes de la province de Québec mis au courant de la législation Code civil Code de procédure Code municipal*, Montréal, A. Périard, 1890.

William Alexander WEIR, *Codes of the Province of Quebec As Amended to 1890. Civil Code, — Code of Civil Procedure, Municipal Code*, Montréal, A. Périard, 1890.

Édouard LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, *Le Code civil annoté étant le Code civil du Bas-Canada (en force depuis le premier août 1866) contenant le texte de « L'Acte des lettres de change 1890, » les amendements introduits par les Statuts revisés du Canada » et les « Statuts refondus de la province de Québec, » les autorités citées par les codificateurs et un grand nombre d'autres références aux sources du droit, la jurisprudence des arrêts, diverses annotations, et une table alphabétique et analytique des matières*, 3^e éd. revue, corrigée et considérablement augmentée, Montréal, C.O. Beauchemin & fils, 1891.

Michel MATHIEU, *Code civil de la province de Québec contenant tous les amendements et changements faits par la Législature et quelques annotations des matières en rapport avec le Code civil jusqu'au 1^{er} mai 1893*, Montréal, C.O. Beauchemin & fils, 1893.

- Édouard Zotique MASSICOTTE, *Le droit civil canadien résumé en tableaux synoptiques d'après la méthode de A. Wilhelm*, Montréal, C. Théoret, 1896.
- William Prescott SHARP, *Consolidated Supplement No. 1 to Sharp's Civil Code Containing All Statutory Enactments and a Digest of All Reported Cases Affecting the Civil Code of Lower Canada from the 1st October 1888 to 14th October 1895*, Montréal, C. Théoret, 1896.
- Oscar Pierre DORAIS et Albert Paul DORAIS, *Le Code civil de la province de Québec. Mis au courant de la législation jusqu'au premier octobre 1897. Comprenant la mention des différentes lois qui l'ont modifié, une comparaison ou conférence de ses articles entre eux et avec ceux du Code de procédure, des renvois aux statuts qui s'y rapportent, l'Acte fédéral des lettres de change, 1890, tel qu'amendé, et un index alphabétique*, Montréal, C. Théoret, 1897.
- Henry J. KAVANAGH, *Civil Code of Lower Canada with the Amendments Effected by Imperial, Federal and Provincial Legislation, up to and including the First Session of the Ninth Legislature of the Province of Quebec, 61 Victoria 1898, also The Federal Bills of Exchange Act 1890, as Amended up to and Including the Dominion Act, 60-61 Victoria 1897*, Montréal, John Lovell & Son, 1898.
- Michel MATHIEU, *Code civil de la province de Québec contenant tous les amendements et changements faits par la Législature et quelques annotations des matières en rapport avec le Code civil jusqu'au 1^{er} mai 1898*, Montréal, C.O. Beauchemin & fils, 1898.
- Robert Stanley WEIR, *The Civil Code of Lower Canada and the Bills of Exchange Act, 1890 with all Statutory Amendments Verified, Collated and Indexed*, Montréal, C. Théoret, 1898.
- Oscar Pierre DORAIS et Albert Paul DORAIS, *Le Code civil de la province de Québec mis au courant de la législation jusqu'à date comprenant la mention des différentes lois qui l'ont modifié, une comparaison ou conférence de ses articles entre eux et avec ceux du Code de procédure, des renvois aux statuts qui s'y rapportent, l'Acte fédéral des lettres de change, 1890, tel qu'amendé, et un index alphabétique*, Montréal, C. Théoret, 1903.
- Robert Stanley WEIR, *The Civil Code of Lower Canada and the Bills of Exchange Act, 1890 with all Statutory Amendments Verified, Collated and Indexed*, Montréal, C. Théoret, 1903.
- Jean Joseph BEAUCHAMP, *Le Code civil de la province de Québec annoté contenant les textes français et anglais et celui du code Napoléon*,

les autorités et les remarques des codificateurs, le droit ancien, la concordance des articles, le droit statuaire, la doctrine canadienne, la jurisprudence canadienne, la doctrine française et les règles de droit avec divers appendices The Civil Code of the Province of Quebec Annotated Containing the French and English Texts and that of the Napoléon Code, the Authorities and the Remarks of the Codifiers, the Ancient Laws, the Concordance of the Articles, the Statutory Laws, the Canadian Doctrine, the French Doctrine and the Maxims of Law with Several Appendices, 2 vol., Montréal, C. Théoret, 1904-1905.

Oscar Pierre DORAIS et Albert Paul DORAIS, *Le Code Civil de la province de Québec collationné sur le texte officiel et mis au courant de la législation comprenant la mention des différentes lois qui l'ont modifié, une comparaison ou conférence de ses articles entre eux et avec ceux du Code de procédure, des renvois aux statuts qui s'y rapportent, la mention des articles correspondants, du Code Napoléon, l'Acte fédéral des lettres de change, 1890, tel qu'amendé, et un index alphabétique*, 2^e éd., Montréal, C. Théoret, 1905.

François LANGELIER, *Cours de droit civil de la province de Québec*, 6 vol., Montréal, Wilson & Lafleur, 1905-1911.

Michel MATHIEU, *Code civil de la province de Québec contenant tous les amendements et changements faits par la législature et quelques annotations des matières en rapport avec le Code civil jusqu'au 1^{er} juillet 1909*, collection Victor Morin, Montréal, C.A. Marchand, 1909.

William H. BUTLER, *The Civil Code of Lower Canada and the Bills of Exchange Act, 1906 with all Statutory Amendments Verified, Collated and Indexed*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1910.

Henry J. KAVANAGH, *Civil Code of Lower Canada with the Amendments Effected by Imperial, Federal and Provincial Legislation, up to and Including the Fourth Session of the Twelfth Legislature of the Province of Quebec*, 2 George V, 1912, also *The Federal Bills of Exchange Act as Amended up to and Including the Third Session of the Eleventh Parliament*, 2 George V, 1911, Montréal, John Lovell & Son, 1912.

Oscar Pierre DORAIS et Albert Paul DORAIS, *Code civil de la province de Québec*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1915.

Walter Seely JOHNSON, *Civil Code of Lower Canada with the Amendments Effected by Imperial, Federal and Provincial Legislation, up to and Including the Second Session of the Fourteenth Legislature of the Province of Quebec*, 8 George V, 1918, also *The Federal Bills of Exchange Act as Amended to Date*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1918.

- Oscar Pierre DORAIS et Albert Paul DORAIS, *Code civil de la province de Québec*, 4^e éd. revue et mise à date par A.-S. Deguire, Montréal, Wilson & Lafleur, 1919.
- Walter Seely JOHNSON, *Civil Code of Lower Canada with the Amendments Effected by Imperial, Federal and Provincial Legislation, up to and Including the Fourth Session of the Fifteenth Legislature of the Province of Quebec*, 13 George V, 1922. — also *The Federal Bills of Exchange Act, as Amended to Date*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1923.
- Jean Joseph BEAUCHAMP, *Supplément au code civil de la province de Québec annoté* *Supplement to the Annotated Civil Code of the Province of Quebec*, 2 vol., Montréal, Wilson & Lafleur, 1924.
- Anselme Séraphin DEGUIRE, *Code civil de la province de Québec*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1924.
- Ernest Howard CLIFF, *Civil Code of Lower Canada with the Amendments Effected by Imperial, Federal and Provincial Legislation, up to and Including the First Session of the Seventeenth Legislature of the Province of Quebec*, 18 George V, 1928. Also *The Federal Bills of Exchange Act as Amended to Date*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1928.
- Anselme Séraphin Deguire, *Code civil de la province de Québec*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1928.
- Ernest Howard CLIFF, *Civil Code of Lower Canada with the Amendments Effected by Imperial, Federal and Provincial Legislation, up to and Including the Fourth Session of the Seventeenth Legislature of the Province of Quebec*, 21 George V, 1931. Also *The Federal Bills of Exchange Act as Amended to Date*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1931.
- Anselme Séraphin DEGUIRE, *Code civil de la province de Québec*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1931.
- Joseph Fortunat SAINT-CYR, *Supplément au Code civil annoté*, 2 vol., Montréal, Wilson & Lafleur, 1931.
- René DEGUIRE, *Le Code civil de la province de Québec*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1934.
- Ernest Howard CLIFF, *Civil Code of Lower Canada with the Amendments Effected by Imperial, Federal and Provincial Legislation, up to and Including the Fourth Session of the Eighteenth Legislature of the Province of Quebec*, 25-26 George V, 1935. Also *The Federal Bills of Exchange Act as Amended to Date*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1935.

- René DEGUIRE, *Code civil de la province de Québec*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1937.
- Louis-Joseph DE LA DURANTAYE, *Petit Code civil annoté de la province de Québec accompagné des lois se rapportant au droit civil*, collection De la Durantaye, Montréal, J.-D. de Lamirande et Compagnie, 1937.
- Ernest Howard CLIFF, *Civil Code of Lower Canada with the Amendments Effected by Imperial, Federal and Provincial Legislation, up to and Including the Fourth Session of the Twentieth Legislature of the Province of Quebec*, 3 George VI, 1939. Also *The Federal Bills of Exchange Act as Amended to Date*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1939.
- René DEGUIRE, *Code civil de la province de Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1941.
- Gérard TRUDEL et autres, *Traité de droit civil du Québec*, t. 1 (art. 1-205) au t. 15 (art. 2183-2270), Montréal, Wilson & Lafleur, 1942-1958.
- René DEGUIRE, *Code civil de la province de Québec*, 8^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1944.
- Ernest Howard CLIFF, *Civil Code of Lower Canada with the Amendments Effected by Imperial, Federal and Provincial Legislation, up to and Including the First Session of the Twenty-Second Legislature of the Province of Quebec*, 9 George VI, 1945. Also *The Federal Bills of Exchange Act as Amended to Date*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1945.
- René DEGUIRE, *Code civil de la Province de Quebec Revu et modifié en conformité de la Législation (10 Geo. VI, inclusivement) Civil Code of the Province of Quebec Amended up to and including 10 Geo. VI*, Montréal, Wilson & Lafleur, [1946-1947].
- René DEGUIRE, *Code civil de la Province de Québec Revu et modifié en conformité de la Législation (10 Geo. VI, inclusivement) Civil Code of the Province of Quebec Amended up to and including 10 Geo. VI*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1949.
- Louis-Joseph DE LA DURANTAYE, *Petit Code civil annoté de la province de Québec accompagné des lois se rapportant au droit civil*, 2^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 1950.
- Charles-Henri LALONDE, *Abrégé du Code civil de la province de Québec en tableaux synoptiques*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1950.
- B. KINGSLAND, *Code civil de la province de Québec Civil Code of the Province of Quebec*, Don Mills, Kingsland Publications, 1954.

- René DEGUIRE, *Code civil de la Province de Québec Revu et modifié en conformité de la Législation (2-3 Elizabeth II, inclusivement) Civil Code of the Province of Quebec Amended up to and including 2-3 Elizabeth II*, 11^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, [1954].
- Louis-Joseph DE LA DURANTAYE, *Petit Code civil annoté de la province de Québec accompagné des lois se rapportant au droit civil*, 3^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 1956.
- René DEGUIRE, *Code civil de la Province de Québec Revu et modifié en conformité de la Législation (2-3 Elizabeth II, inclusivement) Civil Code of the Province of Quebec Amended up to and including 2-3 Elizabeth II*, 12^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1957. (Nous n'avons pas pu consulter cette édition.)
- Lise SAINTONGE-POITEVIN, *Code civil de la Province de Quebec Revu et modifié en conformité de la Législation (8-9 Elizabeth II, inclusive-ment) Civil Code of the Province of Quebec Amended up to and including 8-9 Elizabeth II*, 13^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1960.
- Lise SAINTONGE-POITEVIN, *Code civil de la Province de Quebec Revu et modifié en conformité de la Législation (11 Elizabeth II, inclusivement) Civil Code of the Province of Quebec Amended up to and including 11 Elizabeth II*, 15^e éd. [sic], Montréal, Wilson & Lafleur, 1962.
- Lise SAINTONGE-POITEVIN, *Code civil de la Province de Quebec Revu et modifié en conformité de la Législation (11 Elizabeth II, inclusivement) Civil Code of the Province of Quebec Amended up to and including 11 Elizabeth II*, 15^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1963.
- Lise SAINTONGE-POITEVIN, *Code civil de la Province de Quebec Revu et modifié en conformité de la Législation (12-13 Elizabeth II, inclusive-ment) Civil Code of the Province of Quebec Amended up to and including 12-13 Elizabeth II*, 16^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1964.
- Lise SAINTONGE-POITEVIN, *Code civil de la Province de Quebec Revu et modifié en conformité de la Législation (13-14 Elizabeth II, inclusive-ment) Civil Code of the Province of Quebec Amended up to and including 13-14 Elizabeth II*, 18^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1965.
- Lise SAINTONGE-POITEVIN, *Code civil de la Province de Quebec Revu et modifié en conformité de la Législation (16 Elizabeth II, inclusivement) Civil Code of the Province of Quebec Amended up to and including 16 Elizabeth II*, 19^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1967.
- Lise SAINTONGE-POITEVIN, *Code civil de la Province de Quebec Revu et modifié en conformité de la Législation (17 Elizabeth II, inclusivement)*

Civil Code of the Province of Quebec Amended up to and including 17 Elizabeth II, 20^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1968.

Lise SAINTONGE-POITEVIN, *Code civil de la Province de Quebec Revu et modifié en conformité de la Législation (18 Elizabeth II, inclusivement) Civil Code of the Province of Quebec Amended up to and including 18 Elizabeth II*, 21^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1969.

Lise SAINTONGE-POITEVIN, *Code civil de la Province de Quebec Revu et modifié en conformité de la Législation (18 Elizabeth II, inclusivement) Civil Code of the Province of Quebec Amended up to and including 18 Elizabeth II*, 22^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1970.

Lise SAINTONGE-POITEVIN, *Code civil de la Province de Quebec Revu et modifié en conformité de la Législation (18 Elizabeth II, inclusivement) Civil Code of the Province of Quebec Amended up to and including 18 Elizabeth II*, 23^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1971.

Lise SAINTONGE-POITEVIN, *Code civil de la Province de Québec Revu et modifié en conformité de la Législation (21 Elizabeth II, inclusivement) Civil Code of the Province of Quebec Amended up to and including 21 Elizabeth II*, 24^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1972.

Yvon RENAUD et Jean-Louis BAUDOUIN, *Code civil Québec Civil Code*, collection Code et recueils pratiques, Montréal, Guérin, 1974.

Lise SAINTONGE-POITEVIN, *Code civil de la Province de Québec Revu et modifié en conformité de la Législation (1974 Elizabeth II, inclusivement) Civil Code of the Province of Quebec Amended up to and including 1974 Elizabeth II*, éd. rev., Montréal, Wilson & Lafleur, 1975. (Nous n'avons pas pu consulter cette édition.)

Yvon RENAUD et Jean-Louis BAUDOUIN, *Code civil Québec Civil Code*, Montréal, Guérin, 1976. (Nous n'avons pas pu consulter cette édition.)

Lise SAINTONGE-POITEVIN, *Code civil de la Province de Québec Revu et modifié en conformité de la Législation (1974 Elizabeth II, inclusivement) Civil Code of the Province of Quebec Amended up to and including 1974 Elizabeth II*, éd. rev. janvier 1977, Montréal, Wilson & Lafleur, 1977.

Lise SAINTONGE-POITEVIN, *Code civil de la Province de Québec Revu et modifié en conformité de la Législation (1977 Elizabeth II, inclusivement) Civil Code of the Province of Quebec Amended up to and including 1977 Elizabeth II*, éd. rev., Montréal, Wilson & Lafleur, 1978. (Nous n'avons pas pu consulter cette édition.)

- Denis LE MAY, *Le Code civil du Québec en tableaux synoptiques*, Montréal, Wilson & Lafleur et Sorej, 1979.
- Lise SAINTONGE-POITEVIN, *Code civil de la Province de Québec Revu et modifié en conformité de la Législation (mai 1979, inclusivement) Civil Code of the Province of Quebec Amended up to and including May 1979*, éd. rev. 1979, Montréal, Wilson & Lafleur, 1979.
- Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Code civil du Québec Quebec Civil Code*, collection Codes et recueils, Outremont, Judico, 1980.
- Lise SAINTONGE-POITEVIN, *Code civil de la Province de Québec Revu et modifié en conformité de la Législation (mai 1979, inclusivement) Civil Code of the Province of Quebec Amended up to and including May 1979*, éd. rev. 1980, Montréal, Wilson & Lafleur, 1980.
- Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Code Civil Code*, collection Codes et recueils, Outremont, Judico, 1981.
- Paul-André CRÉPEAU et John E.C. BRIERLEY, *Code civil - Civil Code 1866-1980 Édition historique et critique An Historical and Critical Edition*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1981.
- Paul-André CRÉPEAU, *Les Codes civils : Édition critique - The Civil Codes: A Critical Edition*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1981.
- Gérard TRUDEL et Renée DESROSIERs DE LANAUZE, *Code civil du Québec comparé et coordonné au Code civil du Bas-Canada*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1981.
- Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Codes Civil Codes (Bas-Canada et Québec) (Lower Canada and Québec)*, collection Codes et recueils, Outremont, Judico, 1982.
- CENTRE DE DOCUMENTATION JURIDIQUE DU QUÉBEC, *Les Codes civils — The civil codes*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1982.
- Paul-André CRÉPEAU, *Les codes civils : Édition critique - The Civil Codes: A Critical Edition*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1982.
- Claude JODOIN, *Le Code civil de la province de Québec dans son contexte historique et juridique*, collection Justice nouvelle, Montréal, Guérin, 1982.
- Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Codes civils (Bas-Canada et Québec) Civil Codes (Lower Canada and Québec) 1983-1984*, collection Codes et recueils, Outremont, Judico, 1983.

- Paul-André CRÉPEAU, *Les codes civils: Édition critique - The Civil Codes: A Critical Edition*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1983.
- Paul-André CRÉPEAU et John E.C. BRIERLEY, *Code civil — Civil Code 1866-1980 Supplément — 1980-1983 — Supplement Édition historique et critique An Historical and Critical Edition*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1983.
- Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Codes civils (Bas-Canada et Québec) Civil Codes (Lower Canada and Quebec) 1984-1985*, collection Codes et recueils, Outremont, Judico, 1984.
- Paul-André CRÉPEAU, *Les codes civils: Édition critique - The Civil Codes: A Critical Edition*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1984.
- Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Codes civils (Bas-Canada et Québec) Civil Codes (Lower Canada and Quebec) 1985-1986*, Outremont, Judico, 1985.
- Paul-André CRÉPEAU, *Les codes civils: Édition critique - The civil codes: A Critical Edition*, Montréal, Centre de recherche en droit comparé et privé du Québec, 1985.
- Lise SAINTONGE-POITEVIN, *Les codes civils - The civil codes*, édition à jour au 1^{er} octobre 1985, Montréal, Wilson & Lafleur, 1985.
- Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Codes civils (Bas-Canada et Québec) Civil Codes (Lower Canada and Quebec) 1986-1987*, Outremont, Judico, 1986.
- Paul-André CRÉPEAU, *Les codes civils: Édition critique - The Civil Codes: A Critical Edition*, Montréal, Centre de recherche en droit comparé et privé du Québec, 1986.
- Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Codes civils (Bas-Canada et Québec) Civil Codes (Lower Canada and Quebec) 1987-1988*, Montréal, Judico et Wilson & Lafleur, 1987.
- Paul-André CRÉPEAU, *Les codes civils: Édition critique - The Civil Codes: A Critical Edition*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1987.
- Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Code civil annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1988.
- Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Codes civils Civil Codes*, Montréal, Judico et Wilson & Lafleur, 1988 [1988-1989].
- Paul-André CRÉPEAU, *Les codes civils: Édition critique - The Civil Codes: A Critical Edition*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1988.

- Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Codes civils (Bas-Canada et Québec) Civil Codes (Lower Canada and Quebec) 1989-1990*, Montréal, Judico et Wilson & Lafleur, 1989.
- CENTRE DE DOCUMENTATION JURIDIQUE DU QUÉBEC, *Code civil du Bas-Canada; et Code civil du Québec*, édition à jour au 1^{er} août 1989, Montréal, Wilson & Lafleur et Éditions Quebecor, 1989.
- Paul-André CRÉPEAU, *Les codes civils: Édition critique - The Civil Codes: A Critical Edition*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1989.
- Paul-André CRÉPEAU, *Les codes civils: Édition critique - The civil codes: A Critical Edition*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1990.
- Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Codes civils (Bas-Canada et Québec) Civil Codes (Lower Canada and Quebec) 1990-1991*, collection Codes et recueils, Montréal, Judico et Wilson & Lafleur, 1990.
- Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Codes civils (Bas-Canada et Québec) Civil Codes (Lower Canada and Quebec) 1991-1992*, collection Codes et recueils, Montréal, Judico et Wilson & Lafleur, 1991.
- Paul-André CRÉPEAU, *Les codes civils: Édition critique - The Civil Codes: A Critical Edition*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991.
- Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Codes civils (Bas-Canada et Québec) Civil Codes (Lower Canada and Quebec) 1992-1993*, collection Codes et recueils, Montréal, Judico et Wilson & Lafleur, 1992.
- Paul-André CRÉPEAU, *Les codes civils: Édition critique - The Civil Codes: A Critical Edition*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1992.
- Andrée JEAN, Louise MARTINEAU et Lise SAINTONGE-POITEVIN, *Les codes civils - The civil codes*, édition à jour au 1^{er} janvier 1992, Montréal, Wilson & Lafleur, 1992, feuilles mobiles.
- Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Codes civils (Bas-Canada et Québec) Civil Codes (Lower Canada and Quebec) 1993*, collection Codes et recueils, Montréal, Judico et Wilson & Lafleur, 1993.
- Paul-André CRÉPEAU, *Les codes civils: Édition critique - The civil codes: A Critical Edition* [1993], Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994.
- Marjolaine GAUDET, *Codes civils comparés et dispositions transitoires*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993.